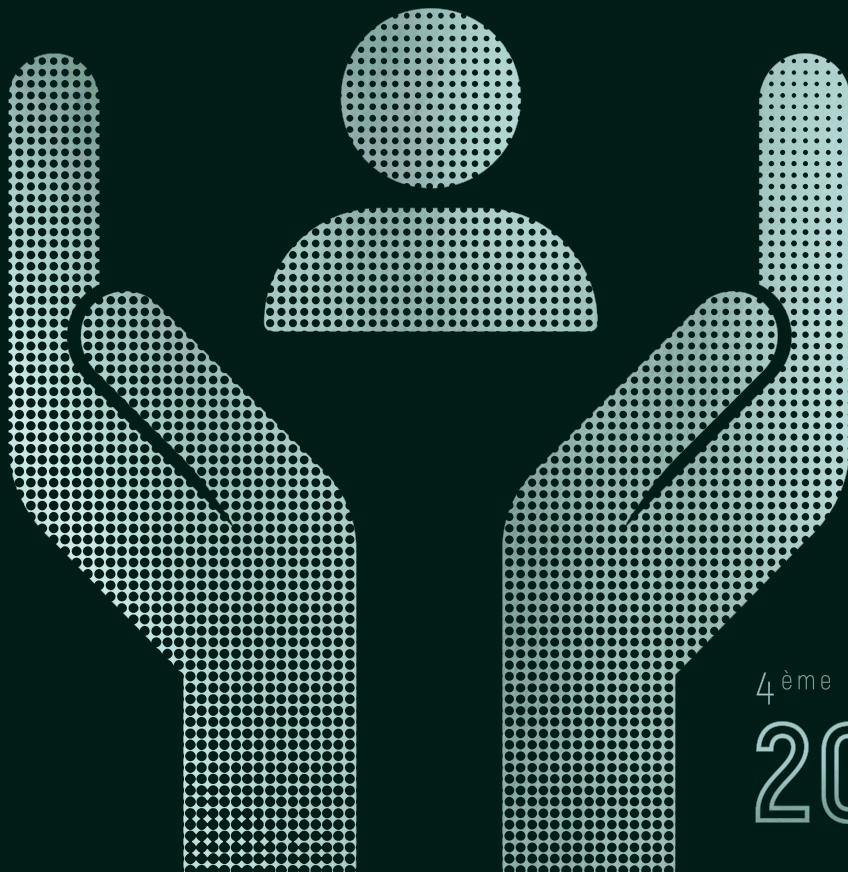




MEMENTO SUR LA PROTECTION DES MAJEURS



4^{ème} édition
2024

SIÈGE SOCIAL

21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS

Tél. + 33 (0)1 44 41 80 80

paris@coutot-roehrig.com

www.coutot-roehrig.com





RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE
1894

MÉMENTO
SUR LA PROTECTION DES MAJEURS
4^{ème} édition 2024

Adhérent à la Chambre Internationale des Généalogistes Professionnels (CIGP)

Membre de Généalogistes de France (anciennement USGP)

Membre de l'Association Internationale des enquêteurs, généalogistes successoraux et chercheurs d'héritiers professionnels (IAPPR)

En conformité avec les conditions de l'agrément du Garde des Sceaux
(arrêtés des 19/12/2000 et 01/12/2003).

*Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008
relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs
et modifiant le code de procédure civile*

Art. 1215 du Code de procédure civile :

« En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre départementale des notaires d'en désigner un.

Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers à un généalogiste successoral. »

Avertissement

Le présent Mémento est préparé au vu des informations connues de la société Coutot-Roehrig au moment de son édition.

Il n'a pour objet que de permettre un accès facilité à ce domaine particulier de la protection des majeurs.

Les informations de ce Mémento sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles ne valent que comme notes d'informations et ne sauraient engager de quelque manière que ce soit la société Coutot-Roehrig.

ÉDITORIAL

Coutot-Roehrig et les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

A l'occasion du lancement de cette 4^{ème} édition du Mémento sur la protection des majeurs en version brochée, nous remercions chaleureusement l'ensemble des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), indépendants ou en associations, le notariat et le monde judiciaire plus largement qui ont largement salué l'intérêt et la praticité de cet outil depuis sa sortie.

La protection des personnes vulnérables n'a jamais autant été au centre des discussions : au moment même où nous écrivons ces lignes, après l'adoption de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie promulguée le 8 Avril 2024, le parlement s'attaque au délicat sujet de la fin de vie.

Ainsi, vous retrouverez dans ce Mémento sous les onglets « Vie courante du majeur protégé » et « Médical », les principales mesures adoptées par cette loi dite « Bien Vieillir » s'articulant autour de quatre grands axes :

- prévenir la perte d'autonomie,
- lutter contre l'isolement des personnes âgées ou handicapées,
- mieux signaler les maltraitances,
- faciliter le travail des aides à domicile.

Afin que le Mémento soit le plus complet possible, nous avons sollicité l'assistance du Docteur Catherine WONG, présidente-fondatrice d'une association d'aide aux aidants, tutrice familiale, psychiatre agréée par le Procureur de la République de Paris pour les tutelles et autrice de plusieurs ouvrages, pour la rédaction de l'onglet « Médical ».

Nous la remercions sincèrement pour ce travail et son engagement à nos côtés.

Enfin, nous avons remanié les chapitres relatifs au droit international privé et à la gestion du patrimoine mobilier, tout en vous indiquant au fil de votre lecture les décisions de jurisprudence intervenues depuis la dernière édition.

Nous espérons que cette 4^{ème} édition, également disponible en format numérique, et consultable sur notre application mobile, vous accompagnera et simplifiera vos démarches au quotidien.

Bonne lecture à tous,

Bien sincèrement,

Grégoire de BAYNAST

Guillaume ROEHRIG
Expert près la Cour d'Appel de Paris

ÉVOLUTION LÉGISLATIVE DU DROIT DES MAJEURS PROTÉGÉS

1804 :
Naissance du
Code civil

Loi n°68-5 du 3
janvier 1968

Décret du 6
novembre 1974

Loi n°2007-293
du 5 mars 2007

Loi n°2019-222 du
23 mars 2019 de
la programmation 2018-
2022 et de réforme
pour la justice

La loi n° 2024-317 du
8 avril 2024 portant
mesures pour bâtir la
société du bien-vieillir et
de l'autonomie entrée en
vigueur le 10 avril 2024

Loi de la création du Code civil, les majeurs «en état habituel d'imbé- cilité, de démence ou de fureur» pouvaient être mis sous tutelle par décision du conseil de famille. Le tuteur était le plus souvent l'époux du majeur protégé mais il pouvait aussi s'agir d'un tiers.

Cette loi avait pour but de moderniser le régime de protection des majeurs (peu modifié depuis l'instauration du Code civil). Elle distinguait la sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle, mais aussi établissait l'altération de la personne au-delà des facultés mentales en prenant en compte les facultés corporelles. La loi permet la prise en charge du majeur en cas d'incapacité de la famille. Un tiers pourra être nommé : Le plus souvent en présence de majeurs démunis.

Organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat qui permettent à l'Etat de nommer un tuteur ou un curateur qui sous le contrôle du juge deviendra l'administrateur légal de la personne à protéger. Il pouvait s'agir d'un notaire, d'un avocat ou d'associations tutélaires. L'article 2 du décret permet aussi d'avoir une pluralité de mandataires : certains dédiés à la personne et d'autres aux biens.

Modernisation des aspects juridiques concernant les personnes incapables. Cette loi a cherché à placer la personne vulnérable au centre de sa protection. Elle est née dans un contexte d'allongement de l'espérance de vie et d'avancées de la médecine. Cette loi a créé le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs tel qu'on l'entend aujourd'hui et qui doit respecter des conditions pour être nommé : réaliser une formation et avoir de l'expérience professionnelle.

Cette loi renforce les droits des majeurs protégés, simplifie certains contrôles opérés par le juge. Elle accorde une plus grande liberté aux majeurs protégés. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le juge des contentieux de la protection remplace le juge de tutelles.

Cette loi apporte des modifications en matière d'aide sociale à l'hébergement, prévoit la création d'un registre des mesures de la protection juridique, ainsi que des mesures sur la désignation d'une personne de confiance, prévention de la perte d'autonomie et signalement des maltraitements.

SOMMAIRE

LES MESURES DE PROTECTION	7
I. Sauvegarde de justice	7
II. Curatelle	9
III. Tutelle	10
IV. La nullité des actes juridiques passés par un majeur affecté d'un trouble mental	12
V. Le mandat de protection futur	14
VI. La publicité des mesures de protection	15
VII. Tableau récapitulatif des différents types de protection	16
VIII. Point sur le droit international privé	16
PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE DE PROTECTION	20
I. Curatelle	20
II. Tutelle	22
LA VIE COURANTE DU MAJEUR PROTÉGÉ	23
I. L'environnement du majeur protégé	23
II. Les actes de la vie courante	26
III. Les aides	27
LA CAPACITÉ JURIDIQUE DU MAJEUR PROTÉGÉ	31
I. Pacte Civil de Solidarité	31
II. Mariage	32
III. Divorce ou séparation de corps	33
IV. Autorité parentale	33
V. Droit de vote	33
VI. Le majeur protégé auteur d'un testament	34
VII. Le majeur protégé auteur d'une donation	34
VIII. Le majeur protégé bénéficiaire d'une liberalité	35
IX. Le majeur protégé appelé à une succession	35
X. Tableau récapitulatif des actes	35
XI. Les avantages fiscaux généraux	37
MÉDICAL	39
I. Lexique des pathologies en cause dans l'ouverture des mesures	40
II. Les droits fondamentaux	42
III. Les lieux d'accueil des majeurs protégés malades	46
IV. Les aides financières mises en place pour les majeurs protégés souffrant de maladie	47
V. Le majeur et la justice en cas d'accident subi ou provoqué	49
PATRIMOINE ET ASSURANCE VIE	51
I. La gestion du patrimoine immobilier	51
II. La gestion du patrimoine mobilier	57
III. Assurance Vie	59
LA RESPONSABILITÉ DES MJPM	62
I. La responsabilité civile	62
II. La responsabilité Pénale	63
RAPPELS UTILES / BOÎTE À OUTILS	64
I. Les moments clés dans une mesure	64
II. Les modèles de requête au juge	67
III. Le recours à la médiation	68

PRÉSENTATION DES MESURES

À titre préliminaire, l'habilitation familiale ne sera pas traitée dans ce Mémento, cette mesure ayant pour objectif de permettre à un proche (parent, enfant, grand-parent, frère, sœur, époux(se), concubin(e), partenaire de PACS...) de représenter une personne, elle ne peut être mise en œuvre par les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

⇒ L'évaluation individuelle de chaque situation lors de l'adoption d'une mesure de protection est exigée (CEDH, N. c. ROUMANIE, 16 novembre 2021, n°38048/18).

De même, une mesure de protection ne saurait être renforcée sans un certificat médical circonstancié (Cass. Ire civ., 2 mars 2022, n°20-19.767).

I - LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée, permettant à la personne, majeure ou mineure émancipée, d'être représentée pour accomplir certains actes déterminés. Cette mesure peut être mise en œuvre :

- lorsqu'un majeur en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles a besoin d'une protection juridique temporaire ;
- par le juge lorsqu'il est saisi d'une demande de placement sous tutelle ou curatelle.

Durant la sauvegarde de justice, la personne protégée conserve toute sa capacité juridique (Art. 435 du Code civil).

La sauvegarde de justice ne peut sous peine de caducité, excéder un an ; elle est renouvelable une fois (Art 439 al.1 du Code civil).

a) *Les modalités de placement sous sauvegarde de justice*

La sauvegarde de justice peut faire suite à une déclaration médicale faite au Procureur de la République ou être ordonnée par une décision du juge.

La mise en place de la sauvegarde de justice sur déclaration médicale est communément appelée la « sauvegarde médicale ». Cette sauvegarde est mise en œuvre sans l'intervention du juge, par déclaration d'un médecin au Procureur de la République qui l'enregistre.

On distingue deux hypothèses :

- la personne est soignée dans un établissement de santé : le médecin qui constate que cette personne a besoin d'être protégée a l'obligation d'en faire la déclaration au Procureur de la République. A défaut, il engage sa responsabilité civile lorsque cette omission aurait pour effet d'entraîner un préjudice pour la personne ou sa famille.
- la personne n'est pas soignée dans un établissement de santé : le médecin qui constate que cette personne a besoin d'être protégée, peut en faire la déclaration au Procureur de la République du lieu d'enregistrement. Le majeur sera placé sous sauvegarde de justice si la déclaration est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

Qualité du médecin :

Seuls les médecins inscrits sur une liste établie par le Procureur de la République peuvent établir un certificat établissant l'état de besoin de la personne. Cette liste est disponible auprès du greffe du Juge des contentieux de la protection du Tribunal dont dépend la personne à placer sous protection.

Ces médecins, qualifiés d'auxiliaires de justice, se voient appliquer les dispositions du Code de procédure civile (privilège du for par exemple : Art. 47 du Code de procédure civile).

La sauvegarde judiciaire doit, quant à elle, obligatoirement faire l'objet d'une requête déposée avec un certificat médical circonstancié. Dans cette hypothèse :

- soit, le requérant demande expressément au juge un placement sous sauvegarde de justice,
- soit, le juge, de sa propre initiative, met en place une mesure de sauvegarde de justice.

Dans la majorité des cas, l'audition de la personne protégée sera reportée à l'ouverture de la curatelle ou de la tutelle.

L'ouverture de la sauvegarde de justice a une double utilité :

- protéger la personne ;
- permettre au juge de poursuivre le placement sous tutelle ou curatelle alors même qu'il y aurait un désistement d'instance.

Le juge peut prendre la décision de mettre en place l'une des trois formes de sauvegarde de justice :

- la sauvegarde de justice sans mandataire spécial : la personne protégée continue de gérer elle-même ses affaires ;
- la sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial : le mandataire aura pour mission d'accomplir des actes de gestion courante, de prendre connaissance du courrier par exemple... Depuis la loi de 2007, il est possible que le mandataire fasse des actes de disposition avec autorisation du juge.
- la sauvegarde de justice *ad hoc* : elle est mise en place pour un seul acte juridique.

b) La capacité du majeur placé sous sauvegarde de justice

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve en principe l'exercice de ses droits (art. 435 al.1 c. civ.) et peut donc normalement accomplir seul sans assistance ni représentation, tout acte de personnel ou d'ordre patrimonial.

Il faut donc distinguer deux hypothèses :

- s'il n'y a pas de mandataire spécial : le majeur protégé va conserver la totalité de sa capacité juridique ;
- s'il y a un mandataire spécial : sa capacité juridique sera limitée aux actes non confiés au mandataire spécial.

Il existe des exceptions à la capacité du majeur :

- s'il doit être disposé des droits du majeur protégé sur son logement ou son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué (Art. 426 du Code civil).
- le majeur protégé ne pourra divorcer par consentement mutuel ni demander une séparation de corps (Art. 249 et suivants du Code civil).
- l'autorisation du juge est requise en cas de modification du régime matrimonial (Art. 1397 du Code civil).

Aucune mention n'est portée en marge de l'état civil de la personne protégée.

c) La cessation de la sauvegarde

La mesure de sauvegarde cesse :

- par le terme ou l'accomplissement des actes objets de la mesure ;
- par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle ;
- si elle a été ouverte sur déclaration médicale, elle peut prendre fin par déclaration faite au Procureur de la République ou par la radiation par ce dernier ;
- si elle a été ouverte sur décision judiciaire, le juge pourra à tout moment ordonner la mainlevée de la mesure ;
- elle prend fin avec le décès du majeur.

II - LA CURATELLE

La curatelle est une mesure judiciaire temporaire reposant sur le mécanisme de l'assistance. La personne protégée conserve une partie de sa capacité juridique.

Ce régime de protection concerne les personnes ayant besoin d'être assistées et conseillées dans la gestion de leur patrimoine et/ou dans la gestion de leur personne.

a) Les modalités de mise en œuvre

Une requête doit être déposée auprès du Juge des contentieux de la protection (Art. 1217 du Code de procédure civile).

La personne à protéger doit être entendue par le juge.

Lors du premier placement sous curatelle, la durée de la mesure ne peut excéder 5 ans.

Au moment du renouvellement, le juge pourra décider d'un délai allant jusqu'à 20 ans si le majeur n'est pas susceptible de connaître une amélioration de son état de santé (Art. 442 et suivants du Code civil).

Le curateur sera désigné prioritairement au sein des proches de la personne à protéger (Art. 449 du Code civil) :

- on privilégie la personne qui aurait été désignée par le majeur ;
- à défaut, le conjoint ou le partenaire pacé ou le concubin ;
- à défaut, un ascendant ou un descendant, un allié ;
- à défaut, une personne qui entretient avec le majeur des liens étroits et stables ;
- à défaut, un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ou association tutélaire.

Désignation anticipée de la personne du tuteur ou curateur :

La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écartier.(art. 448 al.1 c. civ.)

En cas de difficulté, le juge statue. La désignation anticipée du curateur ou du tuteur prévue par l'article 448 du code civil ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné. (art. 1255 CPC)

Le curateur peut avoir pour mission de protéger la personne physique du majeur mais aussi son patrimoine. Le juge peut désigner deux curateurs chargés de ces missions et éventuellement de répartir ces deux missions entre eux. Enfin, le juge peut nommer un subrogé curateur qui aura une double mission :

- contrôler les comptes ;
- intervenir en cas de conflits d'intérêts entre le curateur et la personne protégée.

Avis des proches pour l'ouverture d'une curatelle :

Q. n°1492 de Mme BONNIVARD au garde des Sceaux : JO 28 fév. 2023 p. 1986

La garde des Sceaux rappelle que selon les textes (article 430 du code civil et articles 1220-3 et 1220-4 du CPC), seuls deux cas d'audition sont obligatoires :

- Celle de la personne à protéger (sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à sa volonté ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté).
- Celle des personnes demandant à exercer la mesure de protection.

Pour les autres proches, le juge ne procède à leur audition que s'il l'estime opportun.

b) Les formes de curatelle

- la curatelle simple ;
- la curatelle renforcée.

La curatelle simple : le majeur protégé accomplit seul tous les actes conservatoires et d'administration. En revanche, il est obligatoirement assisté par son curateur pour tous les actes de disposition. Ces derniers actes devront être signés par le curateur ainsi que par la personne protégée (Art. 467 du Code civil). **Attention** : Si le curateur signe seul un acte d'administration, il sera considéré comme nul **SAUF** s'il obtient une autorisation judiciaire lui permettant d'accomplir seul cet acte (Art. 469 du Code civil).

Par ailleurs, un acte de disposition accompli par le majeur sous curatelle sera annulé s'il est contraire à ses intérêts.

La curatelle renforcée : cette mesure entraîne une restriction des pouvoirs, des droits et donc de la capacité du majeur protégé quant aux actes d'administration. Ainsi, concernant ces actes, le curateur a pour mission de recevoir les revenus de la personne protégée, de payer ses dépenses et doit tenir à la disposition du majeur le reliquat des sommes sur un compte laissé à la disposition du majeur ou versé entre ses mains (Art. 472 du Code civil).

⇒ Le placement sous curatelle renforcée requiert du juge qu'il recherche si la personne vulnérable est apte ou non à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale (Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2022, n° 20-22.876).

Deux mesures de protection ont été mises en place par le législateur afin d'éviter toute mauvaise gestion du patrimoine de la personne protégée :

- Le curateur peut demander au juge l'autorisation d'ouvrir un compte bancaire au nom du majeur sur lequel il dépose les fonds, sans possibilité de retrait pour ce dernier (Art. 469 du Code civil).
- Le curateur peut obtenir l'accord du majeur protégé pour conserver les fonds afin d'en disposer si les besoins du majeur le justifient.

c) *La cessation de la curatelle*

Les mesures de protection cessent :

- faute de renouvellement du terme ;
- en cas de décès de la personne protégée ;
- si une mesure de tutelle remplace la curatelle ;
- en cas de jugement de mainlevée de la mesure (Art. 443 du Code civil).

III - LA TUTELLE

La tutelle est une mesure judiciaire, basée sur l'idée de représentation. Une tutelle est ouverte quand un majeur ou mineur émancipé, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du Code civil, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile (Art. 440 du Code civil).

Le majeur sous tutelle est frappé d'une incapacité générale et ne peut réaliser seul qu'un nombre très limité d'actes :

- les actes usuels (par exemple, faire ses courses) ;
- les actes strictement personnels (Art. 458 du Code civil).

Toutefois le juge peut atténuer cette incapacité générale en énumérant dans sa décision, les actes que le majeur peut faire seul ou avec l'assistance du tuteur, afin de s'adapter à la diversité des situations de fait (Art. 473 du Code civil).

Le jugement ouvrant une tutelle est susceptible d'un recours devant la Cour d'appel, dans un délai de 15 jours.

Le jugement ne sera opposable aux tiers que deux mois après que la mention RC (Répertoire Civil) ait été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée. Pour les personnes nées à l'étranger, le

Répertoire Civil est tenu par le service central d'état civil (D. n°65-422, 1er juin 1965, Art.4).

La durée de la mesure est en principe de 5 ans maximum. Par décision spécialement « motivée » si l'état de la personne ne peut s'améliorer, le juge est en droit de fixer une durée plus longue n'excédant pas 10 ans (Art. 441 du Code civil).

La mesure peut être renouvelée pour une même durée (Art. 442 al.1 du Code civil).

Toutefois, depuis la loi du 16 février 2015, le juge peut renouveler la mesure pour une durée maximale de 20 ans lorsque l'état de la personne n'est pas susceptible de s'améliorer (Art. 441 et suiv. du Code civil).

Le Code civil (Art. 448 et 449) instaure un ordre de préférence dans le choix du tuteur :

- doit être désigné comme tuteur, la personne que le majeur a pu lui-même désigner par avance ;
- à défaut le conjoint, partenaire du PACS ou concubin, à condition que la vie commune n'ait pas cessé ;
- à défaut un parent, un allié, ou une personne résidant avec le majeur ;
- à défaut un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Art. 446 et suivants du Code civil).

En principe, le juge nomme un seul tuteur, mais il est possible d'en nommer plusieurs afin qu'ils exercent en commun la mesure de protection.

L'article 454 du Code civil permet en outre au juge qui l'estime nécessaire de désigner un subrogé tuteur, chargé du contrôle des comptes.

Le tuteur doit gérer le patrimoine du majeur protégé avec « des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée » (Art. 496 du Code civil). Il engage sa responsabilité en cas de faute.

On distingue deux types de tutelle :

- la tutelle simple
- la tutelle avec conseil de famille

a) La tutelle simple

Dans ce type de tutelle, le juge nomme un ou deux tuteurs ainsi qu'un subrogé tuteur (même mécanisme que pour la curatelle).

Les actes d'administration peuvent être réalisés par le tuteur seul, tandis que les actes de disposition nécessitent l'autorisation du juge.

A noter toutefois que depuis la loi du 23 mars 2019, le tuteur peut effectuer seul certains actes de disposition (par exemple, signer un contrat d'obsèques ou accepter de manière pure et simple une succession) après avoir obtenu une attestation du notaire (Art. 507-1 du Code civil).

b) La tutelle avec conseil de famille (Art. 456 et 457 du Code civil)

Crée par la loi du 1^{er} janvier 2009, cette forme de tutelle est peu utilisée en pratique et nécessite la constitution d'un conseil de famille, la désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur.

En effet, le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille et de son entourage le permet. En pratique, on rencontre ce type de tutelle quand le patrimoine de la personne à protéger est conséquent.

Il appartient au juge de présider le conseil de famille et de désigner ses membres (Art. 465 du Code civil).

Le conseil de famille est « l'autorité supérieure » du tuteur, et a notamment pour mission de :

- désigner le tuteur et le subrogé tuteur ;
- voter le budget de la tutelle ;
- autoriser les actes de disposition que le tuteur ne peut effectuer seul (sauf si l'urgence justifie que le tuteur conclut l'acte seul et que sa valeur est inférieure à 50 000 €).

Chaque membre du conseil de famille doit se rendre personnellement à la réunion. Les délibérations du conseil de famille sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Le tuteur ne prend pas part au vote. Ses décisions doivent être motivées et sont exécutoires de plein droit.

c) *La cessation de la tutelle*

Les mesures de protection cessent :

- faute de renouvellement du terme ;
- s'il y a décès de la personne protégée ;
- en cas de remplacement par une curatelle ;
- en cas de jugement de mainlevée (Art. 443 du Code civil).

■ IV - LA NULLITÉ DES ACTES JURIDIQUES PASSÉS PAR UN MAJEUR AFFECTÉ D'UN TROUBLE MENTAL

« *Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit* » (Art. 414-1 du Code civil) : la santé mentale du contractant est une condition de validité des actes juridiques.

Les actes passés sous l'empire d'un trouble mental sont sanctionnés par la nullité (indépendamment de la mise en œuvre d'un régime de protection).

a) *Les conditions*

La nullité d'un acte juridique passé par un adulte affecté d'un trouble mental et non placé sous un régime de protection suppose trois conditions :

- que l'adulte ait passé un acte : tout acte juridique (pas une simple abstention ou omission),
- que l'individu n'ait pas été sain d'esprit, qu'il soit affecté par un trouble mental,
- que le trouble mental ait existé au moment de l'acte, la preuve étant rapportée par le demandeur.

L'ouverture d'une mesure de protection après conclusion de l'acte ne suffit pas à prouver l'existence du trouble au moment de l'acte. En revanche, la preuve d'une « démence habituelle de l'auteur » a pour effet d'inverser la charge de la preuve : il appartiendra alors au défendeur de prouver que l'acte a été conclu pendant un intervalle de lucidité de la personne.

b) *Le régime juridique*

La loi du 5 mars 2007, venant compléter celle du 3 janvier 1968, consacre la nullité relative des actes juridiques passés par un majeur affecté d'un trouble mental, quelle que soit la nature ou la cause du trouble, durable ou temporaire, et que l'altération soit totale ou non.

Il existe cependant quelques exceptions dans lesquelles la nullité absolue joue :

- une libéralité faite par le majeur ;
- un mariage contracté par le majeur.

1. **Les titulaires de l'action en nullité**

La nullité relative ne peut être invoquée que par la personne qu'elle a souhaité protéger, et donc jamais par le cocontractant de cette dernière.

L'exercice de l'action varie suivant qu'elle est intentée du vivant de la personne ou après son décès (Art. 414-2 du Code civil).

a) Avant la mort de la personne protégée

De son vivant, seul l'intéressé, c'est-à-dire l'auteur de l'acte, peut agir. La difficulté peut apparaître lorsqu'après la conclusion de l'acte, le majeur est placé sous un régime de protection : il n'aura plus la capacité suffisante pour agir lui-même en justice, et il faudra alors appliquer le droit commun des incapacités.

Si l'auteur de l'acte est placé sous sauvegarde de justice : il conserve la capacité d'agir en justice.

Si l'auteur de l'acte est placé sous curatelle, il ne pourra demander nullité qu'avec l'autorisation du curateur.

Si l'auteur de l'acte est placé sous tutelle :

- En principe il ne peut plus jamais agir lui-même, seul le tuteur peut agir en son nom.
- Une distinction supplémentaire est à prendre en compte :
 - Si l'action concerne un droit patrimonial, le tuteur peut agir seul.
 - Si l'action concerne un droit extrapatrimonial, il lui faut l'autorisation préalable du Conseil de famille ou à défaut du juge des contentieux de la protection.

Les délais :

Si l'action en nullité vise un acte accompli par une personne protégée moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la tutelle/curatelle, elle peut être obtenue sur la seule preuve de l'inaptitude de la personne protégée à défendre ses intérêts personnels.

Il n'est pas nécessaire que, le tuteur ou le curateur prouve l'insanité d'esprit au moment de l'acte : il lui suffit de prouver que pendant les 2 ans qui ont précédé, la personne était affectée de trouble mental.

En revanche, si la nullité vise un acte accompli plus de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la tutelle/curatelle : le tuteur/curateur devra prouver l'insanité au moment de l'acte.

b) Après la mort de la personne protégée

Seuls les héritiers de la personne protégée défunte peuvent poursuivre l'action engagée par le majeur protégé de son vivant. Aussi faut-il distinguer suivant que l'action en nullité vise un acte à titre onéreux ou une libéralité (Art. 414-2 du Code civil), afin que les héritiers ne remettent pas systématiquement en cause les contrats conclus par leur auteur, dès lors qu'ils sont contraires à leurs intérêts.

Pour les actes à titre onéreux : ils ne peuvent en principe être annulés (du moins si aucune demande d'ouverture de protection juridique n'avait été faite). En l'absence de demande de mise sous protection formulée avant le décès, l'acte ne peut être annulé que s'il porte en lui-même la preuve d'un trouble mental.

Les donations et testaments (actes à titre gratuit) peuvent quant à eux être annulés sur la simple preuve de l'insanité d'esprit (Art. 901 du Code civil).

2. Les causes d'extinction de la nullité

La prescription : l'action en nullité s'éteint par délai de 5 ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en nullité.

La Cour de cassation a, pour la première fois, statué sur le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit d'un acte à titre onéreux engagée post mortem par l'héritier d'un défunt qui, de son vivant, était sous la tutelle de cet héritier ; le point de départ est le décès de l'auteur de l'acte (Cass. 1^{re} civ., 13 déc. 2023, n°18-25.557).

La confirmation : il s'agit de la renonciation par le titulaire de l'action à agir en nullité. Elle ne vaut que si l'auteur de l'acte a retrouvé la raison.

3. Les effets produits par cette nullité

L'anéantissement rétroactif de l'acte : si des actes postérieurs, formés sur le fondement de l'acte litigieux déclaré nul, ont été pris, ils sont déclarés nuls également.

Les restitutions : en cas de nullité, chacun doit restituer ce qu'il a reçu de l'autre. La restitution sera réduite à proportion du profit reçu.

Les réparations : le cocontractant de mauvaise foi peut engager sa responsabilité civile délictuelle à l'égard de le majeur protégé et en cas de décès, à l'égard de ses héritiers. La jurisprudence a étendu cette responsabilité aux tiers imprudents ou négligents qui ont participé à l'acte litigieux (agents immobiliers, notaires).

Dans un arrêt rendu le 30 octobre 2023, la Cour d'Appel de PARIS a considéré que la période suspecte était également opposable à l'administration fiscale et a confirmé le jugement qui avait été rendu en déclarant irrégulière la procédure de taxation d'office diligentée à l'encontre d'une femme ultérieurement placée en tutelle. (CA Paris, 30 oct. 2023, n° 22/16243 : JurisData n° 2023-019785)

V - LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

QR code vers CERFA mandat de protection future



Le mandat de protection future est l'une des innovations majeure de la loi du 5 mars 2007. Il permet notamment à toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes pour la représenter en prévention du jour où elle ne sera plus en état physique ou mental de pourvoir seule à ses intérêts.

Un majeur sous curatelle peut conclure un mandat de protection future avec l'assistance de son curateur. Les parents peuvent aussi utiliser le mandat pour leur enfant souffrant de maladie ou de handicap (Art. 1984 et suivants du Code civil).

Il est possible de s'adresser au juge des contentieux de la protection pour demander que le mandat de protection future prime sur les mesures judiciaires.

Qui peut être désigné mandataire ?

Toute personne physique à la condition qu'elle soit majeure et capable. Il est également possible de désigner une personne morale inscrite sur la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs. Il est recommandé de désigner plusieurs mandataires afin d'éviter toute caducité du mandat en cas de décès ou d'incapacité de la personne désignée.

Quelle est la forme du mandat de protection future ?

On distingue :

- **le mandat sous seing privé** : deux modalités sont envisageables pour ce type de mandat : l'utilisation d'un modèle détaillé préétabli par le ministère de la Justice, ou, le cas échéant, la contre signature du mandat par un avocat.

Le mandat doit être daté et signé de la main du mandant ; la représentation n'étant pas possible. Tant que le mandat n'a pas pris effet, il est possible de le modifier ou le révoquer.

- **le mandat notarié** : un seul notaire suffit pour le conclure. L'acceptation du mandataire est également effectuée par acte authentique. Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier par acte authentique. Il peut également le révoquer. Le mandataire peut de son côté renoncer au mandat ; cette renonciation devant être notifiée au notaire.

Quid de la responsabilité du mandataire quand le mandat de protection future est activé ?

Le mandataire peut être tenu responsable en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission. S'il est reconnu responsable d'un préjudice à l'égard du mandant, il peut être condamné à l'indemniser.

Quel est l'objet du mandat ?

- soit sur l'assistance dans la vie personnelle du mandant ;
- soit sur la gestion de tout ou partie du patrimoine du mandant ;
- soit sur les deux.

Le mandat prend fin en cas de

- Rétablissement des facultés personnelles du mandant ;
- Placement du mandant en curatelle ou en tutelle (sauf décision contraire du juge) ;
- Décès du mandant ;
- Placement en curatelle ou tutelle du mandataire ;
- Décès du mandataire ;
- Révocation du mandataire prononcée par le juge des contentieux de la protection à la demande de tout intéressé.

La publicité du mandat

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a introduit l'article 477-1 du Code civil aux termes duquel « *mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'Etat* ».

Toutefois, à ce jour, le décret n'a toujours pas été publié.

Observation étant ici faite que cet article est maintenu malgré la création du registre national prévu à l'article 427-1 issu de la loi du 8 avril 2024.

VI - LA PUBLICITÉ DES MESURES DE PROTECTION

a) Le répertoire civil

Sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice n'est pas publiée au répertoire civil car elle n'affecte pas la capacité du majeur, qui conserve l'exercice de ses droits (C. civ., art. 435).

Le procureur de la République qui a reçu la déclaration médicale aux fins de sauvegarde ou la décision du juge ordonnant le placement sous ce régime la mentionne sur un répertoire spécialement tenu à cet effet (art. 1251 CPC). Aucune forme n'est imposée pour la tenue de ce registre.

Tutelle et curatelle

Un extrait des décisions portant ouverture, modification ou mainlevée d'une curatelle ou d'une tutelle d'un majeur est transmis par tout moyen au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, afin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance (article 1233 du CPC).

2 mois après la mention en marge de l'acte de naissance, le jugement sera considéré comme opposables aux tiers à moins qu'ils n'en aient eu ou personnellement connaissance (article 444 du Code Civil). Pour les personnes nées à l'étranger, le Répertoire Civil est tenu par le service central d'état civil (D. n°65-422, 1er juin 1965, Art.4).

b) Le registre national dématérialisé des mesures de protection juridique (article 427-1 Code Civil)

Les informations relatives aux mesures de sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et d'habilitation familiale ainsi que celles relatives aux mandats de protection future ayant pris effet en application de l'article 481 du Code Civil et aux désignations anticipées prévues à l'article 448 seront inscrites sur un registre national dématérialisé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Cette mesure entrera en vigueur au moyen d'un décret au plus tard le 31 décembre 2026.

VII - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS TYPES DE PROTECTION

Tableau récapitulatif des différents types de protection			
	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Situation du protégé	Besoin d'une protection temporaire ou limitée à certains actes Pendant la durée de la procédure d'une demande de mise sous tutelle ou curatelle	Besoin d'être assisté et conseillé dans la gestion de son patrimoine et / ou dans la gestion de sa personne	Besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile
Représentant	Mandataire spécial	Curateur	Tuteur
Forme de la mesure	Sauvegarde de justice du fait d'une décision judiciaire Sauvegarde de justice du fait d'une déclaration médicale	Curatelle renforcée Curatelle simple Prise par décision judiciaire suite à une requête	Tutelle simple Tutelle avec conseil de famille Prise par décision judiciaire suite à une requête
Durée de la mesure	1 an maximum Renouvelable une fois	5 ans maximum Renouvelable pour une même durée (5 ans) ou pour une durée maximale de 20 ans si l'état de la personne ne peut s'améliorer	5 ans maximum sauf décision motivée pour une durée de 10 ans maximum Durée renouvelable pour une même durée ou une durée maximale de 20 ans si l'état de la personne ne peut s'améliorer
Effet de la mesure	La personne conserve sa capacité juridique SAUF sur les actes confiés au mandataire spécial + les actes portant sur son logement. Impossibilité de divorcer ou de demander une séparation de corps	Curatelle simple : la personne accomplit seule les actes de gestion courante + assistée pour les actes de disposition Curatelle renforcée : pouvoirs limités quant aux actes d'administration le curateur perçoit les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci	Incapacité générale : le majeur doit être représenté pour tous les actes (administration/ disposition/ conservation) Pour les actes de disposition il faut un accord du juge ou du conseil familial Pas de représentation pour les actes personnels ou usuels
Contrôle de la mesure	Obligation de rendre compte à la personne protégée + au juge	Si curatelle renforcée : le curateur doit établir un inventaire + un compte annuel de gestion	Le tuteur établit un inventaire + établit chaque année un compte de gestion
Cessation de la protection	Terme ou accomplissement des actes Placement sous tutelle ou curatelle Mainlevée du juge OU déclaration de cessation au procureur de la République ou radiation par ce dernier	Terme Décès de la personne protégée Placement sous tutelle Mainlevée du juge	Terme Décès de la personne protégée Mainlevée du juge

VIII - POINT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

A. Droit commun

⇒ Compétence internationale : Résidence habituelle du majeur protégé

L'établissement d'un régime de protection des majeurs suppose l'intervention des tribunaux.

Article 1211 du CPC : « *Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne protégée ou celui du domicile du tuteur.* »

Exemple : le juge français sera compétent pour connaître de la situation d'une personne de nationalité espagnole qui doit être placé sous protection et qui a sa résidence habituelle en France.

Exceptions : priviléges de juridictions.

Article 15 du code civil : « *un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.* »

Ainsi, le juge français peut garder sa compétence dans l'hypothèse où le majeur protégé français réside habituellement à l'étranger.

L'article 443 alinéa 2 du code civil dispose toutefois que « *sans préjudice des articles 3 et 15, le juge peut également y mettre fin lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure.* »

⇒ **Loi applicable : Loi de la nationalité du majeur protégé**

Conformément à l'article 3 alinéa 3 du Code civil, les questions relatives à la capacité sont régies par la loi personnelle du majeur protégé, c'est-à-dire sa loi nationale, quel que soit son lieu de résidence. Cet article ne concerne toutefois que les personnes de nationalité française.

Les cas d'ouverture d'un régime de protection et les modalités de sa mise en place sont régis par la loi nationale du majeur protégé, quand bien même le majeur protégé et la personne chargée de la protection sont de nationalités différentes (Cass. civ. 18 janv. 2007 n°05-20.529).

Exemple : le majeur protégé en France de nationalité espagnole doit, en théorie, se voir appliquer la loi espagnole. Cela signifie que le juge français (qui est compétent puisque le majeur protégé réside habituellement en France) doit faire application de la loi de la nationalité de la personne protégée, c'est-à-dire de la loi espagnole, en recherchant au besoin sa teneur avec l'assistance des parties (Cass. civ. 18 janv. 2007 n°05-20.529).

Tempéraments :

L'application de la loi nationale pouvant soulever des difficultés pratiques des aménagements sont admis.

Exemple : les règles de la curatelle allemande étant similaires dans leurs effets à celle de la curatelle française, il a été admis qu'une curatelle française soit appliquée à une personne de nationalité allemande (Cass. 1^{re} civ. 11 janv. 2005 n° 01-02.473).

Afin de répondre à une véritable problématique de société, une majorité des Etats européens se sont rapprochés afin de fixer les règles applicables aux conflits de lois et de juridictions relative à la protection des majeurs, aboutissant à l'adoption de la Convention de la Haye sur la protection internationale des adultes.

B. La Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection des adultes

Adoptée le 13 janvier 2000, la Convention de la Haye est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2009. Elle n'est néanmoins applicable que dans un nombre réduit d'Etats : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Malte, Monaco, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Irlande du Nord et Suisse.

Elle s'applique dans les situations à caractère international à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts (art. 1^{er}).

⇒ **Compétence :**

Principe : Conformément à l'article 5 de la Convention, les autorités judiciaires et administratives compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne et de ses biens sont celles de la résidence habituelle du majeur protégé.

Exceptions :

L'article 8 prévoit un mécanisme de transfert de compétence et dispose que les autorités de la résidence habituelle de l'adulte peuvent confier la charge de prendre des mesures de protection dans l'intérêt de l'adulte aux autorités d'un autre état contractant.

Il peut par exemple s'agir de l'Etat donc l'adulte possède la nationalité, de l'Etat de la précédente résidence habituelle de l'adulte ou encore de l'Etat de résidence habituelle d'un proche de l'adulte.

Il s'agit de compétences subsidiaires nécessitant que les autorités de la résidence habituelle de l'adulte soient informées. Cela suppose également qu'elles ne ce soient pas déjà déclarées compétentes et aient pris les mesures nécessaires de protection de l'adulte ou décidé qu'il n'y avait pas lieu d'entre prendre (article 7).

Quid du lieu de situation des biens de l'adulte ?

Que faire lorsque l'adulte possède des biens dans un Etat autre que celui de sa résidence habituelle, et que la loi de situation des biens exige une autorisation judiciaire pour vendre un immeuble ou accepter la succession dont dépend cet immeuble alors que la loi de la résidence habituelle de l'adulte ne le requiert pas ?

Dans de telles situations, la saisine des autorités du lieu de situation dudit bien est admise.

⇒ Loi applicable :

Principe : Conformément à l'article 13 de la Convention, l'autorité saisie applique sa propre loi.

- Il s'agit là de la principale différence avec notre règle de droit international privé interne : dans le cadre de la Convention de la Haye, le juge français va pouvoir appliquer sa propre loi et non plus la loi nationale du majeur protégé.

Exceptions : dans la mesure où la protection de la personne ou des biens le requiert, les autorités compétentes peuvent exceptionnellement appliquer la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente des liens étroits.

L'article 14 prévoit également que « *lorsqu'une mesure prise dans un Etat contractant est mise en œuvre dans un autre Etat contractant, les conditions de son application sont régies par la loi de cet autre Etat.* »

⇒ Reconnaissance et exécution des décisions :

La Convention de La Haye prévoit une reconnaissance de plein droit des mesures de protection dans tous les Etats contractants (article 22), mais soumet leur exécution à un *exequatur*.

⇒ Le mandat d'inaptitude :

Le mandat d'inaptitude est l'innovation essentielle de la convention de la Haye. Ce mandat est conféré par le majeur, alors qu'il a la pleine capacité, dans la perspective de son incapacité future.

Aux termes de l'article 15 de la Convention, il vise « *les pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord, soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts.* » Le mandat d'inaptitude ne s'exercera ainsi que lorsque l'adulte ne pourra plus pourvoir à ses intérêts.

Ex : il correspond en France au mandat de protection future.

Conformément à l'article 15 de la convention, il est régi par la loi de la résidence habituelle du majeur au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral qui l'a institué.

Néanmoins, afin de pallier à certaines difficultés, notamment celle d'un changement de résidence future, l'article 15 permet au majeur d'effectuer un choix de loi applicable au mandat, parmi l'une des lois suivantes :

- La loi de l'Etat dont il possède la nationalité ;
- La loi de l'Etat de sa précédente résidence habituelle ;
- La loi de l'Etat dans lequel il possède des biens, mais seulement pour ce qui concerne ces biens.

⇒ Les conséquences d'un déménagement à l'étranger sur la mesure de protection prononcée en France :

Exemple de la Suisse : la Suisse et la France sont parties à la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

Sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne protégée ou de ses biens les autorités de l'Etat contractant dans lequel le majeur protégé à sa résidence habituelle (article 5 de la Convention de la Haye).

En application de cette convention, le déménagement en Suisse ne modifierait pas le régime de protection de majeur protégé prononcé en France où la majeur avait sa résidence habituelle. Le juge français conserve ainsi sa compétence pour statuer sur toutes les mesures soumises à son contrôle ou qui nécessitent son autorisation.

Toutefois, dès lors qu'une évolution de la situation nécessiterait une modification, évolution, un remplacement où une levée de la mesure de protection, les autorités suisses deviendraient compétentes.

C. Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées

Entrée en vigueur le 20 mars 2010 en France, la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées reconnaît aux personnes handicapées des droits fondamentaux, certains étant valables pour tout être humain, d'autres étant des droits spécifiques pour les personnes handicapées. Elle a été signée par 182 Etats.

Exemple de droits reconnus : le droit à la dignité, le droit à la non-discrimination, l'autonomie individuelle de la personne et la liberté de faire ses propres choix. Elle garantit également l'égalité des chances.

L'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention définit les personnes handicapées comme « *les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.* »

PROCÉDURE DE DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE DE PROTECTION

I - PROCÉDURE DE DEMANDE DE MISE SOUS CURATELLE

Procédure de demande de mise sous curatelle		
Etapes	Conditions	Lien utile
Etape 1 : Saisie du juge contentieux de la protection	<p>Qui peut saisir le juge ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Personne elle-même, à protéger Personne qui vit en couple avec la personne à protéger Parent ou allié Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, ...) Le procureur de la république 	
Etape 2 : La forme de la requête	<p>Elle doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger, de moins de 3 mois Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger Copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur Certificat médical circonstancié : rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la république lequel ne peut pas être le médecin traitant de la personne protégée. Le coût du certificat médical est de 192 euros (160 euros HT). Le certificat est remis sous pli cacheté. Le formulaire de demande CERFA Justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger Copie de la pièce d'identité et copie de la domiciliation de la personne désireuse de remplir les fonctions de personne habilitée Lettres des membres de la famille acceptant cette nomination La demande est adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend le lieu de résidence du majeur protégé 	<p>Formulaire :</p>  <p>tribunaux compétents :</p> 
Etape 3 : Audition de la personne protégée	<p>Convocation de la personne à protéger par le juge</p> <ul style="list-style-type: none"> Elle peut bénéficier d'un avocat choisi par elle-même OU le bâtonnier peut lui attribuer un avocat OU le majeur protégé peut être accompagné de la personne de son choix. <p>⇒ La Cour de cassation a récemment rappelé que le juge des tutelles doit entendre le majeur protégé ou à protéger pour qu'il exprime ses sentiments sur la désignation du curateur ou du tuteur, même s'il s'agit d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Cass. Ire civ, 22 juin 2022, n°20-10217).</p>	
Etape 4 : Audition de la personne à protéger	<ul style="list-style-type: none"> L'audition n'est pas publique Obligatoire SAUF avis contraire du médecin qui doit être motivé 	
Etape 5 : Désignation d'un curateur	<p>Le juge peut nommer un ou plusieurs curateurs qui se partageront la protection de la personne et la gestion du patrimoine du majeur protégé ou qui exercent en commun l'intégralité des prérogatives liées à cette fonction.</p> <p>Le curateur doit être choisi en priorité parmi les parents, alliés de la personne protégée.</p> <p><i>Quid s'il n'y a pas de famille ?</i> Recours à l'aide d'un généalogiste tel que Coutot-Roehrig afin de retrouver un membre éloigné de sa famille Si la personne protégée n'a plus de famille, le juge va alors désigner un professionnel appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée par le préfet.</p> <p><i>NB : Le juge peut également désigner un subrogé curateur qui aura comme fonction de contrôler les actes passés par le curateur et le remplacer s'il y a conflit d'intérêt.</i> <i>En l'absence d'un subrogé curateur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un curateur ad hoc notamment s'il y a conflit d'intérêts entre le curateur et la personne protégée.</i></p>	

Procédure de demande de mise sous curatelle		
Etapes	Conditions	Lien utile
Etape 6 : Possibilité de faire appel	<ul style="list-style-type: none"> · Dans les 15 jours · Par la personne qui a fait la demande de mise sous curatelle 	
Etape 7 : Durée	<ul style="list-style-type: none"> · Principe : 5 ans maximum. Pas de minimum. · La demande doit intervenir avant l'expiration de la mesure de protection 	Formulaire : 
Etape 8 : Renouvellement de la mesure de curatelle	<ul style="list-style-type: none"> · Cette demande vise à prolonger la durée de la mesure. · La demande est adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend le lieu de résidence du majeur · Par principe : la durée est de 5 ans et est renouvelable pour la même durée MAIS le juge peut la renouveler pour une durée plus longue de maximum 20 ans si l'altération apparaît irrémédiable. 	Tribunaux compétents : 
Etape 9 : Fin de la mesure	<p>La mesure prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> · À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur protégé, d'un parent, allié ... après avis médical. · À la fin du délai fixé · En cas de remplacement par une autre mesure de protection · Au décès de la personne protégée 	

II - PROCÉDURE DE DEMANDE DE MISE SOUS TUTELLE

Procédure de demande de mise sous tutelle		
Etapes	Conditions	Lien utile
Etape 1 : Saisie du juge du contentieux de la protection	<p>Qui peut saisir le juge ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Personne souhaitant être protégée Personne qui vit en couple avec la personne à protéger Parent ou allié Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables Personne qui exerce déjà la mesure de protection juridique Le procureur de la république 	
Etape 2 : La forme de la requête	<p>Elle doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur certificat médical circonstancié : rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la république lequel ne peut pas être le médecin traitant de la personne protégée. Le coût du certificat médical est de 192 euros (160 euros HT). Le certificat est remis sous pli cacheté. Il doit inclure la description précise de l'altération des facultés du majeur et de son évolution + indiquer les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance. le formulaire de demande CERFA justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger copie de la pièce d'identité et copie de la domiciliation de la personne désireuse de remplir les fonctions de personne habilitée lettres des membres de la famille acceptant cette nomination les faits qui appellent cette protection : en quoi la demande est nécessaire et pourquoi les règles de droit commun sont insuffisantes demande adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend le lieu de résidence du majeur protégé 	<p>Formulaire :</p>  <p>Tribunaux compétents :</p> 
Etape 3 : Convocation de la personne à protéger	<ul style="list-style-type: none"> Convocation par le juge de la personne à protéger Elle peut bénéficier d'un avocat choisi par elle-même (ou aide juridictionnelle) ou de la personne de son choix 	
Etape 4 : Audition de la personne protégée	<ul style="list-style-type: none"> L'audition n'est pas publique ; elle se tient en chambre du conseil Obligatoire SAUF avis contraire du médecin ou décision du juge qui doit être motivée. <p>⇒ La Cour de cassation a récemment rappelé que le majeur protégé détient le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de changement de tuteur : « <i>la personne protégée qui n'était ni comparante, ni représentée, n'avait pas été régulièrement convokée à l'audience pour y être entendue et n'avait donc pas été mise en mesure d'exprimer ses sentiments</i> » (Cass. 1re civ., 25 janv. 2023, n° 21-14.636)</p>	
Etape 5 : Désignation d'un tuteur	<ul style="list-style-type: none"> Le juge peut nommer un ou plusieurs tuteurs qui se partageront la protection de la personne et la gestion du patrimoine et de la vie courante du majeur protégé. Le tuteur doit être choisi en priorité parmi les parents, alliés de la personne protégée. <p>Si la personne protégée n'a plus de famille, pas de compétence dans la famille, pas de famille physiquement présente localement ou qu'il y a conflit au sein de la famille, alors le juge va désigner un professionnel : un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs inscrit sur une liste dressée par le préfet.</p> <p>NB : <i>Le juge peut également désigner un subrogé tuteur qui aura comme fonction de contrôler les actes passés par le tuteur</i></p>	
Etape 6 : Possibilité de faire appel	<ul style="list-style-type: none"> Notification du jugement par LRAR ou par acte d'huissier Dans les 15 jours Doit être demandé par la personne qui a fait la demande de mise sous tutelle 	

Procédure de demande de mise sous tutelle		
Etapes	Conditions	Lien utile
Etape 7 : Durée de la tutelle	<ul style="list-style-type: none"> Maximum 5 ans (pas de minimum) ou 10 ans si l'altération des facultés personnelles de la personne sous tutelle n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science 	
Etape 8 : Renouvellement de la mesure de tutelle	<ul style="list-style-type: none"> La demande doit intervenir avant l'expiration de la mesure de protection Cette demande vise à prolonger la durée de la mesure. La demande est adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend le lieu de résidence du majeur Par principe : la durée est de 5 ans et est renouvelable pour la même durée MAIS le juge peut la renouveler pour une durée plus longue de maximum 20 ans si l'altération apparaît irrémédiable La demande de renouvellement est faite par la personne en charge du majeur protégé 	<p>Formulaire :</p>  <p>Tribunaux compétents :</p> 
Etape 9 : Fin de la mesure	<p>La mesure prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur protégé, d'un parent, ou d'un allié À la fin du délai fixé En cas de remplacement par une autre mesure de protection Au décès de la personne protégée 	

LA VIE COURANTE

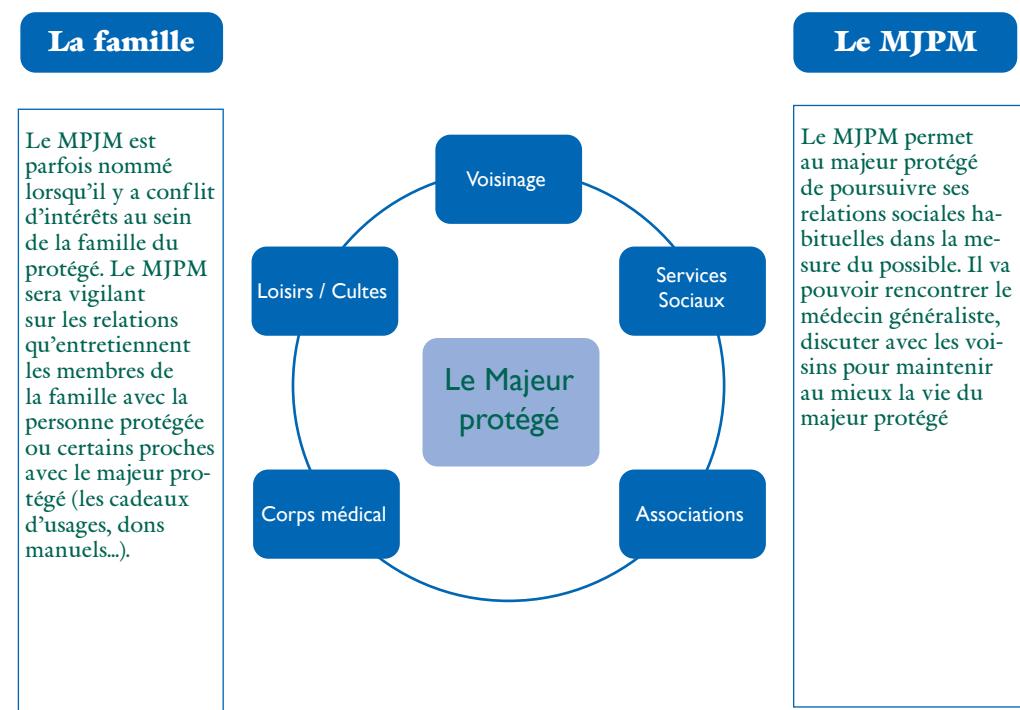
I - L'ENVIRONNEMENT DU MAJEUR PROTÉGÉ

Les personnes susceptibles de demander la mise en place d'une mesure de protection judiciaire sont énumérées à l'article 430 du Code civil.

Il s'agit de la personne qu'il y a lieu de protéger, son conjoint, son partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin. Il peut s'agir également d'un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou enfin la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Préalablement à la mise en place de la mesure de protection judiciaire, il est impératif de produire un certificat médical émanant d'un médecin expert inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

L'environnement du Majeur Protégé :



Un premier aspect du maintien des habitudes est l'établissement du budget prévisionnel des dépenses et ressources du protégé qui permet de définir le cadre de vie dans lequel le majeur protégé pourra évoluer. Chaque année, le MJPM et le majeur protégé établissent ce budget prévisionnel qui permettra au majeur de jouir d'une certaine autonomie financière.

Exemple de Budget Prévisionnel par poste de dépenses :

Ressources	Montant	Ressources	Montant
Salaire		Habillement	
Pensions de retraite		Alimentaire	
Pensions d'invalidité		Loisirs	
Pensions alimentaires		Frais médicaux	
Rente viagère		Frais de scolarité	
Revenus locatifs		Loyer	
Revenus mobiliers		Charges du logement	
Allocations (voir page 27)		Assurances	
Mutuelle		Les employés de maison	
Autres		Les impôts	
		Les emprunts	
		Autres	
Total		Total	
Budget prévisionnel = Sommes des ressources - Sommes des dépenses			

La comptabilisation des charges doit être en adéquation avec les besoins du majeur. Le MJPM peut recenser les charges excessivement élevées ou résilier certains contrats ou frais n'étant pas en adéquation avec ses besoins.

Dès les premiers jours de la mesure, il faut songer à un point essentiel qui est le choix du logement du majeur protégé. Si dans la majorité des cas le majeur va rester vivre dans sa résidence principale, la question du placement dans un hébergement spécialisé pourra se poser.

Tout placement requiert le consentement du majeur. A défaut d'accord ou si le majeur n'est plus en état de donner son consentement, il est possible de demander au juge sous avis médical de permettre un placement contraint en EHPAD. A noter que le médecin ayant rencontré le majeur protégé se sera déjà prononcé sur la possibilité ou non pour le majeur protégé de rester à son domicile. Le juge aura déjà une appréciation de cette donnée à la suite de l'audition du majeur au préalable de la mesure.

II - LES ACTES DE LA VIE COURANTE

Les actes		Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Acte conservatoire				
	<i>Souscrire une assurance habitation, soustraire un bien d'un péril imminent ...</i>	Personne protégée	Curateur	Tuteur
Acte d'administration				
	<i>Gestion du compte courant, gestion administrative</i>	Personne protégée	Curateur	Tuteur
	<i>Souscription d'un bail dont la durée n'excède pas 9 ans</i>	Personne protégée	Personne protégée + Curateur	Tuteur
	<i>Conventions de gestion (avocats, notaires,)</i>	Personne protégée	Personne protégée + Curateur	Tuteur
Acte de disposition				
<i>Actes traitant le domaine financier</i>	<i>Ouverture 1^{er} compte bancaire</i>	Personne protégée	Curateur	Tuteur
	<i>Fonctionnement du compte</i>	Personne protégée	Curateur	Tuteur
	<i>Ouverture compte / livret dans la « banque habituelle »</i>	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Tuteur
	<i>Ouverture compte / livret dans une nouvelle banque</i>	Personne protégée + Juge	Personne protégée + Juge	Juge
	<i>Clôture compte / livret ouvert avant mesure</i>	Personne protégée + Juge	Personne protégée + Juge	Juge
	<i>Clôture compte / livret ouvert après mesure</i>	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Tuteur
	<i>Changement de domiciliation (transfert d'agence ou d'établissement)</i>	Personne protégée + Juge	Personne protégée + Juge	Juge
	<i>Utilisation du chéquier</i>	Personne protégée	Curateur	Tuteur
	<i>Souscription Carte de retrait</i>	Personne protégée	Personne protégée	Tuteur
	<i>Souscription CB de paiement</i>	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Juge
<i>Actes traitant le logement</i>	<i>Résiliation bail ou vente résidence principale ou secondaire (+aliénation des meubles meublants)</i>		Personne protégée + Juge	Juge ⇒ La personne sous tutelle peut exercer seule le droit de former appel des décisions du juge des tutelles statuant sur sa résidence (Cass. 1 ^{re} civ., 13 juillet 2022, n° 21-10.030)
<i>Actes divers</i>	<i>Souscrire un emprunt</i>	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Juge ⇒ Le congé (bail d'habitation) donné par la fille d'une tutelaire avant l'ouverture de la mesure de protection est nul (CA Paris, 6 juillet 2023, n° 21/16876)
	<i>Vente véhicule</i>	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Juge
<i>Actes personnels</i>	<i>Autonomie du majeur protégé pour changer de nom et de prénom, si son état le permet (article 459 du Code civil), par déclaration auprès de l'officier d'état civil dépositaire de son acte de naissance ou de son lieu de résidence.</i>			Juge
	<i>La loi n°2022-301 du 2 mars 2022 a créé une procédure simplifiée de changement de nom, ouverte à toute personne majeure y compris au majeur protégé.</i>			

III - LES DIFFÉRENTS TYPES D'AIDES

La mesure d'accompagnement social personnalisé :

Le majeur protégé peut prétendre à différentes aides, parmi celles-ci, l'article L. 271-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la mesure d'accompagnement social personnalisé.

L'article précité dispose que « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. »

Une liste des prestations sociales susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure est définie à l'article D. 271-2 du même code (allocation de solidarités aux personnes âgées, revenu de solidarité active...).

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le majeur protégé et le département pour une durée de six mois à deux ans, sans que la durée totale n'excède quatre ans.

Outre la mesure d'accompagnement social personnalisé qui est une mesure d'aide spécifique au majeur protégé, le MJPM peut si le majeur en a besoin, recourir à différentes aides qui sécurisent la vie économique du majeur. Ces aides sont nombreuses et certaines mairies proposent des soutiens supplémentaires notamment pour trouver un logement ou encore un service d'aide à la personne. En voici, une liste non exhaustive :

Aides à la précarité sociale

- **Le Revenu de Solidarité Active (RSA) :** 25 ans minimum, ne pas avoir un revenu supérieur à l'allocation maximale, allocation qui dépendra du revenu et des personnes à charges. Les bénéficiaires ont droit à un régime d'assurance maladie, une complémentaire santé, une réduction aux abonnements téléphoniques. www.service-public.fr
- **La prime d'activité :** personne exerçant une activité professionnelle, âgée de 18 ans ou plus. Le montant varie en fonction des revenus du foyer et des personnes à charge. www.caf.fr
- **Les allocations logements (APL, AFL, ALS) :** Ces allocations sont versées aux locataires. Les taux dépendent des revenus du demandeur ou du foyer
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20360>

Aides aux personnes âgées

- **Les aides ménagères :** prise en charge d'une partie des frais occasionnés par l'emploi d'une aide-ménagère à domicile sous certaines conditions de ressources (contact : Centre communal d'action sociale ou mairie du protégé).
- **Le portage de repas :** personne qui ne peut plus faire face à ses besoins alimentaires (Centre communal d'action sociale ou mairie du domicile du protégé).
- **L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) :** aide (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1229>) sous conditions d'âge (60 ans ou plus) et de perte d'autonomie. Cette aide sert à financer - en totalité ou en partie - les dépenses nécessaires pour permettre à la personne de rester à domicile, ou payer une partie du tarif dépendance de l'établissement médico-social d'hébergement.

La loi relative au vieillissement prévoit une réforme de l' APA. À l'échelle nationale, les plafonds de l'APA sont élevés, pour augmenter le nombre d'heures d'aide à domicile. En outre, les personnes qui touchent moins de 800 € de revenus mensuels seront dispensées de la participation financière restant à charge.

Demande au Conseil Départemental et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

- **Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)** : Elle a pour objet d'assurer un niveau minimum de ressources. Personne ayant fait valoir ses droits à la retraite, ou ayant atteint l'âge de 65 ans, ayant des ressources inférieures au montant maximum de l'allocation. La demande d'ASPA doit être déposée auprès de la mairie ou du (CCAS) de la commune de résidence du protégé qui transmet à la MSA ou à la caisse de retraite de la personne protégée ou au service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA).
- Certaines aides liées aux logements peuvent être apportées par les caisses de retraites.
- **L'aide sociale à l'hébergement** : Personne résidant dans un EHPAD ou en foyer logement, âgée d'au moins 65 ans et n'ayant pas de parents soumis à l'obligation alimentaire.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement oblige les EHPAD (établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes), quel que soit leur statut juridique, à publier sur un portail internet les tarifs pratiqués afin de permettre la comparaison des coûts. Le reste à charge sera ainsi directement connu, en fonction des aides touchées par la personne âgée. En outre, les EHPAD sont désormais contraints à observer un code de bonne conduite à l'égard de leurs résidents, sous peine de sanctions.

⇒ A compter du 10 avril 2024, les dispositions concernant l'obligation alimentaire relative à l'aide sociale évoluent : est supprimée l'obligation alimentaire pour les petits-enfants dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents. La dispense s'étend aux descendants des petits-enfants. (art. L 132-6 du CASF)

Aides aux personnes handicapées

- **L'allocation aux adultes handicapés (AAH)** : assurer un revenu minimum à toute personne en situation de handicap conditionné à un certain taux d'incapacité prévu par la commission des droits et de l'autonomie. www.service-public.fr

La déconjugalisation de l'allocation versée aux adultes handicapés (AAH) est désormais applicable. En effet, à compter du 1^{er} octobre 2023, les revenus du conjoint ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

- **La prestation de compensation du handicap (PCH)** : aide financière versée par le Département pour certaines dépenses liées aux handicaps.
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>
- **La pension d'invalidité** : aide accordée à un salarié dans l'incapacité de travailler. La personne doit être affiliée, cotiser à la sécurité sociale ou à un autre organisme (MSA...) et être atteinte d'une invalidité générale. www.ameli.fr

Cas particuliers des créances sociales (Art. L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles) :

1) N'ouvrant pas droit à récupération :

Nature de l'allocation	Organisme payeur
Revenu de solidarité active (RSA)	CAF ou MSA ou CCAS
Allocation personnalisée d'autonomie(APA)	Département
Allocation adulte handicapé (AAH)	CAF ou MSA
Prestation de compensation pour les personnes handicapées	Département (Le recours est exercé si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne qui avait la charge du handicapé : Art. L. 241-4 du CASF)
Protection universelle maladie (PUMa)	Sécurité Sociale

2) Ouvrant droit à récupération :

Nature de l'allocation	Organisme payeur	Récupération sur la succession	Récupération sur les donations	Récupération sur les legs particuliers	Récupération sur les assurances-vie
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Carsat ou MSA ou service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) pour ceux qui n'ont pas perçu de pension	OUI Si l'actif net est supérieur à 100 000 euros (à compter du 01/09/2023) (article L.815-13 du Code de la sécurité sociale)	NON	NON	NON
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Sécurité Sociale ou MSA	NON (Art. L.315-28 du Code de la sécurité sociale abrogé au 01/01/2020. Abrogation applicable également aux allocations versées antérieurement au 1 ^{er} janvier 2020*)	NON	NON	NON
Frais d'hébergement pour les personnes handicapées	Département	OUI sauf exceptions	NON	NON	NON

Nature de l'allocation	Organisme payeur	Récupération sur la succession	Récupération sur les donations	Récupération sur les legs particuliers	Récupération sur les assurances-vie
Frais d'hébergement des personnes âgées	Département	OUI Dès le 1 ^{er} euro (sous réserve de la remise partielle pouvant être accordée par le département)	OUI Dans la limite de la valeur donnée. Pour les donations postérieures ou consenties dans les 10 ans précédant la demande d'aide	OUI Dans la limite de la valeur des biens légués	OUI Dans la limite des primes d'assurance-vie versées après 70 ans (Art. L. 132-8 du CASF)
Aide sociale à domicile	Département ou caisse de retraite	OUI Dès le 1 ^{er} euro pour les dépenses supérieures à 760 euros si l'actif net est supérieur à 46 000 euros	OUI Dans la limite de la valeur donnée pour les donations postérieures ou consenties dans les 10 ans précédant la demande d'aide	OUI Dès le 1 ^{er} euro, dans la limite de la valeur des biens légués	OUI Dès le 1 ^{er} euro, dans la limite des primes d'assurance-vie versées après 70 ans (Art. L. 132-8 du CASF)
Prestation spécifique de dépendance (attribuée du 01/01/1997 au 31/12/2001)	Département	OUI Dès le 1 ^{er} euro pour les dépenses supérieures à 760 euros si l'actif net est supérieur à 46 000 euros	OUI Dans la limite de la valeur donnée pour les donations postérieures ou consenties dans les 10 ans précédant la demande d'aide		OUI Dès le 1 ^{er} euro, dans la limite des primes d'assurance-vie versées après 70 ans (Art. L. 132-8 du CASF)

* Non récupérable pour les décès après le 01/01/2020. Si le décès est intervenu avant le 01/01/2020, l'action en recouvrement peut être engagée sous réserve du respect du délai de prescription de celle-ci.

- Ces créances de récupération ne sont pas déductibles du passif de succession.
- Le Département et les caisses de retraite, dès qu'ils sont informés du décès, ont compétence pour recouvrer ces créances.
- Depuis la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai de prescription de l'action en recouvrement a été ramené de 30 ans à 5 ans (Art. 2224 du Code Civil) en l'absence de toute mention contraire dans les textes applicables. Le point de départ du délai court à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom ou l'adresse de l'un au moins des ayants-droit.
- Les juridictions compétentes sont :
 - Pour les créances relevant du Département, les juridictions spécialisées de l'ordre administratif.
 - Pour les créances relevant des caisses et de la Sécurité Sociale, les tribunaux des affaires de sécurité sociale.
- Evolution de certaines créances non récupérables :
 - Certains organismes font le choix de récupérer les créances sur les successions ou au contraire, de ne plus les récupérer. C'est le cas de la Mairie de Paris. Il convient de vérifier au cas par cas si les aides demandées sont récupérables ou non sur la succession au moment où elles sont demandées.

LA CAPACITÉ JURIDIQUE DU MAJEUR PROTÉGÉ

RÈGLES SPÉCIFIQUES AU MAJEUR PROTÉGÉ MARIÉ

Art. 217 du Code civil : « *Un époux peut être autorisé par décision de justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.*

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle. »

Art. 219 du Code civil : « *Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par décision de justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge. A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par décision de justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires. »*

Plusieurs différences existent entre ces deux articles, malgré leurs similitudes :

- le domaine d'application est différent. L'article 219 renvoie à l'unique cas où le conjoint ne peut manifester sa volonté. Il ne s'agit pas de l'invoquer pour contrer le conjoint mais pour l'aider. Le domaine peut s'élargir à des cas d'absence ou d'éloignement, voire d'emprisonnement. De plus, l'article 219 s'applique aux biens propres, ce qui n'est pas le cas de l'article 217.
- les possibilités d'actions sont également différentes selon le fondement utilisé. L'article 217 ne peut être utilisé que pour un acte, tandis que l'article 219 permet une représentation générale ou pour certains actes particuliers dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial. Enfin, l'article 219 permet donc au conjoint de réagir dans l'urgence, sans attendre de décision du juge.

I - PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

1. Cas de la curatelle (Art. 461 du Code civil) :

S'il peut conclure un pacte civil de solidarité, le majeur protégé demeure soumis à des règles dérogatoires au droit commun.

La conclusion du PACS : un majeur sous curatelle peut y procéder seul, dans une certaine mesure. En effet, la déclaration conjointe au greffe ou devant notaire est faite par le majeur seul mais le majeur ne peut signer la convention de PACS qu'avec la contresignature de son curateur.

La rupture du PACS :

- le majeur peut rompre seul le PACS par décision unilatérale ou par déclaration conjointe. L'assistance du curateur n'est requise que pour la signification de la rupture au partenaire.
- le curateur doit assister le majeur pour les opérations de liquidation consécutives à la rupture.

2. Cas de la tutelle (Art. 462 du Code civil) :

La conclusion d'un PACS : Depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, la conclusion d'un PACS par un majeur protégé sous tutelle n'est plus soumise à l'autorisation préalable du juge.

Aucune représentation ou assistance n'est requise pour la déclaration conjointe de conclusion du PACS devant l'officier de l'état civil ; la déclaration est effectuée par le majeur sous tutelle et son partenaire. Si une convention de PACS est établie, le majeur sous tutelle doit être assisté de son tuteur lors de la signature.

La rupture du PACS :

- le majeur peut rompre seul le PACS par décision unilatérale ou par déclaration conjointe. Aucune représentation ou assistance n'est requise pour la rupture par déclaration conjointe.
- le tuteur peut rompre le PACS en demandant une autorisation du juge ou du conseil de famille, et après audition de l'intéressé et avis des parents et de l'entourage.
- le tuteur représente le majeur pour les opérations de liquidation consécutives à la rupture du pacte.

II - LE MARIAGE

1. Cas de la curatelle et de la tutelle :

Depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, l'autorisation préalable du curateur ou du tuteur n'est plus requise. Désormais, le curateur ou le tuteur doit être informé préalablement du projet de mariage par le majeur protégé (Art. 460 du Code civil).

Les futurs époux doivent justifier de l'information faite à la personne chargée de la protection (Art. 63 du Code civil).

En l'absence d'information, en principe, les bans ne peuvent être publiés et l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage mais la nullité ne sera pas encourue si la cérémonie est tout de même célébrée.

Le curateur ou le tuteur peut former opposition au mariage du majeur protégé sans autorisation préalable du juge (Art. 175 du Code civil).

Il doit solliciter un commissaire de justice qui dressera alors un acte d'opposition mentionnant l'article sur lequel il est fondé. Cette opposition doit reposer sur l'absence de consentement du majeur protégé (Art. 146 et 180 du Code civil).

2. Le contrat de mariage :

On distingue :

- le contrat de mariage initial : Le majeur sous tutelle ou sous curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, par son tuteur ou son curateur.

A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par la personne protégée elle-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.

Toutefois, la personne en charge de la mesure de protection peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée (Art. 1399 du Code civil).

- le changement ou la modification du régime matrimonial : autorisation du juge (tutelle + curatelle) ou du conseil de famille (cas de la tutelle) (Art. 1397 al. 7 du Code civil).

A noter : si l'un des enfants d'époux souhaitant changer de régime matrimonial, est un majeur placé sous protection, ledit changement de régime doit être notifié à son représentant.

■ III - DIVORCE OU SÉPARATION DE CORPS

Règles communes au divorce et à la séparation de corps :

Le majeur protégé peut accepter seul le principe de la rupture de mariage (Art. 249 du Code civil).

La procédure de divorce par consentement mutuel n'est pas ouverte aux majeurs protégés.

L'instance de divorce :

- La procédure de divorce est suspendue tant qu'il n'est pas statué au fond sur la mesure de protection adéquate (Art. 249-3 du Code civil).
- Le majeur en curatelle exerce l'action de lui-même avec l'assistance de son curateur (Art. 249 du Code civil)
- Le majeur sous tutelle est représenté par son tuteur durant l'instance de divorce (Art. 249 du Code civil).

■ IV - AUTORITÉ PARENTALE

Le majeur protégé conserve l'autorité parentale sauf s'il est « hors d'état de manifester sa volonté » (Art. 373 du Code civil).

Les actes de l'autorité parentale relatifs à l'enfant sont des actes strictement personnels ne pouvant jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée (Art. 458 du Code civil).

En revanche, le majeur sous tutelle ou curatelle perd de plein droit l'administration légale sur les biens de ses enfants (Art. 395 al. 3 du Code civil).

■ V - DROIT DE VOTE

Depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant (Art. L. 72-1 du Code électoral). Le majeur protégé n'est pas éligible, qu'il soit placé sous curatelle ou tutelle (Art. L. 200 du Code électoral).

■ VI - LE MAJEUR PROTÉGÉ AUTEUR D'UN TESTAMENT

Le majeur sous sauvegarde de justice peut rédiger seul son testament. Seule son insanité d'esprit pourrait remettre en cause le testament.

Le majeur sous curatelle, qu'elle soit simple ou renforcée, peut valablement établir seul son testament (Art. 470 du Code civil). Il n'y a pas d'assistance du curateur (acte personnel).

Pour éviter toute remise en cause de ce testament, il est conseillé de :

- préconstituer une preuve de l'absence d'altération des facultés mentales en demandant un certificat médical ;
- recourir au testament authentique devant Notaires : le testament authentique dressé par un notaire en application des articles 971 et 972 du Code civil, fait foi jusqu'à inscription de faux de tout ce que le notaire a personnellement constaté.

Le majeur sous tutelle (Art. 476 du Code civil) :

On distingue :

- Le testament qui a été fait avant la mise sous tutelle : le testament reste valable.
- Le testament qui a été fait après la mise sous tutelle : L'obtention préalable de l'autorisation du juge des contentieux de la protection est nécessaire. Une fois l'autorisation obtenue, la personne établit librement son testament, le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion (Art. 476 du Code civil).

Le majeur protégé peut librement révoquer son testament.

A noter : Le Conseil constitutionnel décide que l'interdiction faite aux personnes vulnérables de consentir des libéralités au profit de leurs prestataires de service à domicile (Art. L. n°6-4 du CASF) portait une atteinte disproportionnée au droit de propriété et déclare donc cette disposition contraire à la Constitution (QPC n°2020-888 du 12 mars 2021).

Cette décision ne concerne que les salariés à domicile. L'interdiction de l'article 909 du Code Civil concernant les médecins, infirmiers, ministres du culte et mandataires judiciaires demeure.

■ VII - LE MAJEUR PROTÉGÉ AUTEUR D'UNE DONATION

Le majeur sous curatelle (Art. 470 du Code civil) :

On distingue selon que :

- la donation est faite par le majeur lui-même : le majeur doit être assisté par son curateur.
- la donation est faite à celui qui est en charge de le représenter : autorisation préalable du juge obligatoire et désignation d'un administrateur ad hoc pour assister la personne protégée.

Le majeur sous tutelle (Art. 476 du Code civil) :

On distingue selon que :

- la donation est faite par le majeur lui-même : L'autorisation du juge ou du conseil de famille est nécessaire, ainsi que la démonstration de la volonté propre du majeur de donner la chose.
- la donation est faite par celui qui est en charge de le représenter : il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du juge.

NB : la requête au juge, précédée si possible d'un entretien, doit être motivée avec précision, et notamment démontrer que la donation ne change pas à court et moyen terme les conditions de vie du majeur protégé en fonction de son âge, de son espérance de vie, de son patrimoine.

VIII - LE MAJEUR PROTÉGÉ BÉNÉFICIAIRE D'UNE LIBÉRALITÉ

La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.

On distingue :

- acceptation d'une libéralité sans charge : acte d'administration => elle peut être acceptée par le tuteur ou curateur seul
- acceptation d'une libéralité avec charge : acte de disposition => accord du juge nécessaire pour la tutelle et assistance obligatoire du curateur pour la curatelle
- renonciation à une libéralité : acte de disposition => accord du juge nécessaire ou assistance obligatoire du curateur
- acceptation d'un legs universel : acte de disposition => accord du juge nécessaire ou assistance obligatoire du curateur

IX - LE MAJEUR PROTÉGÉ APPELÉ À UNE SUCCESSION

La renonciation, comme l'acceptation pure et simple, sont considérées comme des actes de disposition. Il faut donc en principe, en cas de tutelle, l'autorisation du conseil de famille ou du juge et l'assistance du curateur en cas de curatelle. Or, l'article 507-1 du Code civil donne la possibilité au tuteur d'accepter purement et simplement la succession à une double condition :

- si l'actif dépasse manifestement le passif,
- s'il obtient une attestation du notaire chargé de la succession.

Cas du partage :

Le partage est un acte de disposition, l'accord du juge ou l'assistance du curateur est donc en principe obligatoire.

Cependant, le tuteur en application de l'article 507 du Code civil peut accepter le partage amiable sans autorisation du juge à la condition qu'il ne soit pas en opposition d'intérêts avec le majeur protégé.

Un majeur protégé héritier

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs peut être contacté par une société de généalogie successorale qui a identifié son protégé comme héritier dans une succession. Dans cette situation, la société COUTOT-ROEHRIG proposera au Mandataire un contrat de révélation ou de justification de droits dans une succession. Ce contrat prévoit les conditions d'exécution du contrat, les droits de l'héritier et les honoraires de la société.

X - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES		
Actes	Cas de la curatelle	Cas de la tutelle
Le mariage	Depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, le majeur sous curatelle n'est plus tenu d'obtenir l'autorisation du curateur ou à défaut celle du juge, pour se marier.	Depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, le majeur sous tutelle n'est plus tenu d'obtenir l'autorisation du juge ou du conseil de famille, pour se marier.
Le contrat de mariage	<ul style="list-style-type: none">• <i>Contrat de mariage initial :</i><ul style="list-style-type: none">- Assistance de son curateur. (Art. 1399 du Code civil)- Le curateur doit contresigner le contrat de mariage• <i>Changement de régime matrimonial :</i> Autorisation du juge puis assistance du curateur (Art. 1399 du Code civil)	<ul style="list-style-type: none">• <i>Contrat de mariage initial :</i><ul style="list-style-type: none">- Assistance de son tuteur ou tuteur seul avec autorisation du juge (Art. 1399 du Code civil)- Le tuteur doit contresigner le contrat de mariage• <i>Changement de régime matrimonial :</i> Autorisation du juge ou du conseil de famille (Art. 1397 du Code civil) puis assistance du tuteur (Art. 1399 du Code civil)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES

Actes	Cas de la curatelle	Cas de la tutelle
Divorce ou Séparation de corps	<ul style="list-style-type: none"> Divorce par consentement mutuel : la demande ne peut pas être présentée par le majeur seul (Art. 249-4 du Code civil) Divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage : Acceptation du principe de la rupture par la personne protégée seule MAIS assistance du curateur pour la procédure (Art. 249 du Code civil) Ne peuvent être demandés par les majeurs sous curatelle les divorces pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal. L'action en divorce est faite par ou contre le majeur sous curatelle avec l'assistance de son curateur. (Art. 249 du Code civil) 	<ul style="list-style-type: none"> Divorce par consentement mutuel : ne peut pas être présenté par le majeur seul (Art. 249-4 du Code civil) Divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage : personne protégée seule MAIS pour la procédure, représentation par le tuteur (Art. 249 du Code civil) Si la demande en divorce est formée contre l'époux sous tutelle, l'action est exercée contre son tuteur. Au contraire si la demande émane du majeur sous tutelle, la demande en divorce est présentée par le tuteur avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Elle est formée suite à un avis médical et après audition du majeur sous tutelle par le juge ou le conseil de famille.
Pacte Civil de Solidarité (PACS)	<ul style="list-style-type: none"> Concernant la conclusion du PACS : Possibilité pour un majeur sous curatelle d'y procéder seul. En effet, la déclaration conjointe au greffe ou devant notaire est faite par le majeur seul MAIS le majeur ne peut signer la convention de PACS qu'avec la contresignature de son curateur. Concernant la rupture du PACS, le majeur peut rompre seul le PACS par décision unilatérale ou par déclaration conjointe. (Art. 461 du Code civil) <p>L'assistance du curateur n'est requise que pour la signification de la rupture au partenaire</p> <ul style="list-style-type: none"> le curateur doit assister le majeur pour les opérations de liquidation consécutives à la rupture. (Art. 461 du Code civil) 	<ul style="list-style-type: none"> Concernant la conclusion d'un PACS : Autorisation du juge ou du conseil de famille et après audition des futurs partenaires et réception de l'avis des parents et de l'entourage. Aucune représentation ni assistance ne sont requises pour la déclaration conjointe de conclusion du PACS au greffe du tribunal ou devant le notaire instrumentaire ; la déclaration est effectuée seul par le majeur sous tutelle et le partenaire. (Art. 462 du Code civil) Si la convention de PACS est établie, le majeur sous tutelle doit être assisté de son tuteur lors de la signature. Concernant la rupture du PACS : le majeur peut rompre seul le PACS par décision unilatérale ou par déclaration conjointe. Il n'y a ni représentation ni assistance pour l'accomplissement pour la rupture par déclaration conjointe (Art. 462 du Code civil) le tuteur peut rompre le PACS en demandant une autorisation du juge ou du conseil de famille, et après audition de l'intéressé et réception de l'avis des parents et de l'entourage. Le tuteur représente le majeur pour les opérations de liquidation consécutives à la rupture du pacte. (Art. 462 du Code civil)
Autorité parentale	<ul style="list-style-type: none"> Majeur sous curatelle qui n'est pas « hors d'état de manifester sa volonté » conserve l'exercice de l'autorité parentale. 	<ul style="list-style-type: none"> Majeur sous tutelle qui n'est pas « hors d'état de manifester sa volonté » conserve l'exercice de l'autorité parentale.
Droit de vote	<ul style="list-style-type: none"> Le majeur sous curatelle conserve le droit de vote mais il est inéligible 	<ul style="list-style-type: none"> La tutelle n'entraîne pas une perte de plein droit du droit de vote : c'est le juge qui statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote du majeur. Le majeur protégé est inéligible.
Majeur protégé auteur d'un testament	<ul style="list-style-type: none"> Le majeur sous curatelle peut établir seul un testament (Art. 470 al. 1 du Code civil). Peut librement révoquer le testament 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Le testament a été fait avant la mise sous tutelle :</i> le testament reste valable. <i>Le testament a été fait après la mise sous tutelle :</i> il faut obligatoirement une autorisation préalable du juge sinon le testament sera nul de plein droit. La révocation du testament : par principe le majeur protégé peut librement révoquer son testament mais dans cette hypothèse le notaire ne restitue pas le testament déjà établi.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES

Actes	Cas de la curatelle	Cas de la tutelle
Majeur protégé auteur d'une donation	<ul style="list-style-type: none"> <i>La donation a été faite par le majeur lui-même : le majeur devra être assisté par son curateur.</i> <i>La donation a été faite à celui qui est en charge de le représenter : il faut obtenir une autorisation préalable du juge.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>La donation a été faite par le majeur lui-même : l'autorisation du juge ou du conseil de famille sera nécessaire, ainsi que la démonstration de la volonté du majeur de donner la chose. Le tuteur assiste ou représente la personne protégée.</i> <i>La donation a été faite par celui qui est en charge de le représenter : il faut obtenir une autorisation préalable du juge.</i>
Majeur protégé bénéficiaire d'une libéralité	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation d'une libéralité sans charge : acte d'administration => elle peut être acceptée par le curateur seul Acceptation d'une libéralité avec charge : acte de disposition => assistance obligatoire du curateur Renonciation à une libéralité : acte de disposition => assistance obligatoire du curateur Acceptation d'un legs universel : acte de disposition => assistance obligatoire du curateur 	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation d'une libéralité sans charge : acte d'administration => elle peut être acceptée par le tuteur seul Acceptation d'une libéralité avec charge : acte de disposition => accord du juge nécessaire Renonciation à une libéralité : acte de disposition => accord du juge nécessaire Acceptation d'un legs universel : acte de disposition => accord du juge nécessaire
Majeur protégé appelé à une succession	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation pure et simple => Attestation du notaire indiquant que l'actif dépasse manifestement le passif, et assistance du curateur Acceptation à concurrence de l'actif net : Le majeur + assistance du curateur Renonciation à la succession : majeur protégé + assistance du curateur + attestation notariée à déposer au greffe 	<p>La renonciation, comme l'acceptation pure et simple, sont considérées comme des actes de disposition. Il faut donc en principe l'accord du juge. MAIS l'article 507-1 du Code civil donne la possibilité au tuteur d'accepter purement et simplement la succession à une double condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'actif dépasse manifestement le passif Obtention d'une attention du notaire chargé de la succession qui atteste que l'actif dépasse manifestement le passif

XI - LES AVANTAGES FISCAUX

Le Code général des impôts (CGI) prévoit, en matière de droits de mutation, les avantages fiscaux suivants :

- Exonération de droits de mutation à titre gratuit entre frères et soeurs sous certaines conditions de vie en commun (Art 796-o ter CGI) ;
- Abattement en faveur des personnes handicapées ou invalides *“ne pouvant travailler dans des conditions normales de rentabilité”* (Art. 779 II, I CGI) ;
- Exonération des droits de mutation à titre gratuit concernant certaines rentes ou indemnités figurant dans le patrimoine successoral.

Exonération de droits de mutation à titre gratuit entre frères et sœurs (Art. 796-o TER du Code général des impôts) :

3 conditions cumulatives :

- le frère ou la sœur doit être célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps,
- être âgé, au moment de la succession, de plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années qui ont précédé le décès.

Si les conditions cumulatives ne sont pas réunies, seul l'abattement de 15 932 euros sera applicable.

Les personnes étant incapables de travailler dans les conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique, mentale, congénitale ou acquise, bénéficient d'un abattement de 159 325 euros (Art. 779, II, 1 du Code général des impôts).

Dans un arrêt du 23 juin 2021, (Cass. com., 23 juin 2021, n°19-16.680, F-B), la chambre commerciale de la Cour de cassation est revenue sur les conditions d'obtention de l'abattement de l'article 779 II, I du CGI dans le cadre d'une succession.

La Cour a jugé que pour bénéficier dudit abattement, le redevable doit prouver le lien de causalité entre sa situation de handicap ou d'invalidité et le fait que son activité professionnelle ait été limitée et son avancement retardé ou bloqué.

Exonération des droits de mutation en faveur des rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie (Art. 775 bis du Code général des impôts)

Elles sont déductibles de l'actif de la succession pour leur valeur nominale, l'emploi qui en sera fait ne sera pas pris en considération pour le calcul de l'impôt. Le défunt peut également choisir de transmettre le bénéfice de cette disposition à la personne de son choix, ce qui permettra d'avantage, par exemple, l'héritier le plus imposé.

Abattement sur l'actif taxable		Tarif et abattements applicables	
Bénéficiair	Conditions	Succession	Donation
Frère ou sœur (Art. 796-0 ter du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> • Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps • Être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence • Avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années qui ont précédé le décès 	Exonération	15 932 €
Héritier, légataire ou donataire handicapé-invalidé (Art. 779 II du CGI) (Cass. Com, 23 juin 2021)	<ul style="list-style-type: none"> • Incapacité à travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise qui ne soit pas la conséquence de la vieillesse • Prouver le lien de causalité entre sa situation de handicap et le fait que son activité professionnelle ait été limitée et son avancement retardé ou bloqué • Si l'intéressé a moins de 18 ans, dans l'incapacité d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal • Victime de guerre et victime d'accident du travail ayant obtenu une compensation d'une infirmité • Obligation de fournir un certificat circonstancié provenant d'un médecin ou d'un établissement scolaire spécialisé ou une décision de la commission départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés graves ou toutes autres preuves 		159 325 €
Déductibilité des indemnités versées ou dues aux victimes de maladies ou d'accident (Art 775 bis du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> • Rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie. • Prise en compte de la valeur nominale de l'actif => exclusion d'une actualisation ou d'une revalorisation • Vise toutes les pensions allouées au défunt • Existence de rente ou indemnité doit être justifiée par tous modes de preuves 	Prise en compte de la valeur nominale de la rente ou l'indemnité dans l'actif de la succession	Peut faire bénéficier à un de ses héritiers la rente ou l'indemnité

MÉDICAL

L'accompagnement des personnes vulnérables par les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeur leur nécessite de connaître la pathologie du majeur protégé, d'en connaître les conséquences sur sa personne, sur son environnement.

Un numéro d'appel

3977

est en place depuis 2007 pour lutter contre toute forme de maltraitance.

Le **3977**, le numéro national pour signaler des maltraitances ou négligences envers les personnes âgées et les adultes en situation de handicap, est accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi et dimanche de 9h à 13h et de 14h à 19h. (Service et appel gratuits).

MÉDICAL

I – LEXIQUE DES PATHOLOGIES EN CAUSE DANS L’OUVERTURE DES MESURES

Tous ces termes non médicaux énumérés plus haut en introduction de cet onglet sur le Médical recouvrent des réalités cliniques qu'il convient de définir ici pour que le MJPM puisse en avoir une représentation rapide. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident vasculaire cérébral (désigné souvent sous le nom d'AVC ou d'attaque cérébrale en langage courant) : lésion du cerveau liée à l'interruption de la circulation sanguine dans une partie du cerveau. Le mécanisme peut être l'obstruction du vaisseau (= accident ischémique) ou sa rupture (= accident hémorragique). Les symptômes sont liés à la zone du cerveau qui n'a pas été irriguée et donc détruite : ils peuvent être majeurs (jusqu'au Locked-in syndrome comme dans *le Scaphandre et le Papillon**) ou totalement inapparents.

* *Le Scaphandre et le Papillon* est un ouvrage autobiographique de Jean-Dominique Bauby paru en 1997. Il y raconte sa vie avant son attaque cérébrale et son expérience du locked-in syndrome qui l'a enfermé dans un corps ne répondant plus à son esprit, d'où la métaphore du titre. Il a écrit la plupart des chapitres de son livre en dictant chaque lettre à Claude Mendibil par le seul moyen de communication qui lui restait : le clignement de son œil gauche. Cet ouvrage a été adapté au cinéma en 2007.

Anosognosie : méconnaissance de la maladie par le malade lui-même. Le patient n'ayant pas conscience d'être malade, il ne demande pas de soins voire s'oppose à eux. Ce symptôme existe dans un grand nombre de maladies neurologiques ou psychiatriques.

Arriéré profond : terme désignant des adultes (ou des enfants dont on a la certitude que leur état n'évoluera plus dans le sens de nouvelles acquisitions) qui présentent un retard majeur des acquisitions motrices et intellectuelles. Ce sont des personnes qui peuvent être sans langage, ne marchant pas et parfois ne tenant pas assis, ne mangeant pas seules, incontinentes, ... Elles adoptent souvent des comportements qui évoquent ceux des autistes les plus gravement atteints. L'origine des arriérations mentales peut être génétique, infectieuse (ménингite ou méningo-encéphalite durant les premiers mois ou années de vie ou infection anténatale), traumatique, vasculaire. Elle n'est pas psychiatrique.

Autiste ou trouble du spectre autistique : maladie neuropsychiatrique apparaissant dans l'enfance et perdurant toute la vie, responsable d'un trouble de la relation aux autres, de troubles du langage, de troubles de la motricité, de difficultés de gestion et d'identification des émotions... Il s'agit d'une maladie neurodéveloppementale, c'est-à-dire liée à des anomalies du développement du cerveau avant la naissance. Une prise en charge intensive et ciblée permet maintenant l'intégration d'un certain nombre de ces enfants dans un cursus scolaire et professionnel quasi-normal. Cependant, l'intensité des troubles est très variable d'un patient à l'autre, certains n'ayant pas de langage ni de vie relationnelle alors que d'autres font des études supérieures et occupent un travail en milieu normal.

Borderline (personnalité) ou état limite : trouble de la personnalité caractérisé par des fluctuations de l'humeur extrêmes, une hypersensibilité dans les relations sociales, une instabilité émotionnelle et une instabilité de l'image de soi. Ce trouble de la personnalité s'accompagne fréquemment d'addictions, de conduites à risques, de passages à l'acte suicidaire. Ces patients trouvent en général un certain apaisement au-delà de 30 ans, quand leurs comportements n'ont pas eu de conséquences irréversibles. Des traumatismes psychiques dans l'enfance sont fréquemment retrouvés dans leur histoire.

En période de décompensation, le patient borderline peut présenter des épisodes délirants.

Délire : perturbation globale du fonctionnement psychique s'accompagnant d'une perte de contact avec la réalité. L'évolution du délire peut être aigüe (quelques heures ou quelques jours comme dans le délirium tremens lié au sevrage chez un alcoolique chronique) ou chronique sur la vie entière comme dans la schizophrénie.

Le délire peut avoir un mécanisme hallucinatoire (perception auditive, visuelle, sensitive, olfactive, ... de quelque chose qui n'existe pas), interprétatif (modification du sens donné à un évènement, un geste, une mimique, un écrit ...), ou imaginatif (récit sans rapport avec la réalité mais ne reposant ni sur des

interprétations erronées ni sur des perceptions erronées).

Le délire s'accompagne d'une conviction absolue et le patient ne peut pas être raisonné. Seul un traitement ou la suppression de la cause du délire (réhydratation dans le delirium tremens) pourra le faire disparaître

Démence : altération acquise du fonctionnement intellectuel retentissant sur l'autonomie de la personne. La plupart des démences sont d'origine neurodégénératives, comme dans la maladie d'Alzheimer. Cependant, un accident vasculaire cérébral ou une série d'AVC, mais aussi un traumatisme cérébral, une infection du cerveau ou tout autre événement qui altère le cerveau, peuvent être responsables d'une démence.

Démence fronto-temporale : forme particulière de maladie neuro-dégénérative atteignant prioritairement les zones frontales et temporales du cerveau. Elle se manifeste pendant longtemps par des troubles du comportement (désinhibition, addictions, collectionnisme, troubles du caractère, ...) et/ou du langage. Les troubles mnésiques n'apparaissent que tardivement ce qui est responsable d'un retard au diagnostic de plusieurs années parfois.

Etat pauci-relationnel : terme qui désigne le fonctionnement de patients présentant des lésions cérébrales importantes qui ont pour conséquence d'altérer considérablement la possibilité du sujet d'interagir avec les autres sans la supprimer complètement. Il existe donc un état de conscience altéré associé à des capacités de communication réelles mais réduites.

Locked-in syndrome : syndrome neurologique résultant de la déconnexion du cerveau d'avec le reste du système nerveux par l'altération du tronc cérébral (structure se trouvant à la base du cerveau) causée en général par un AVC. Le patient est conscient mais ne peut pas bouger ou communiquer verbalement en raison d'une paralysie complète de presque tous les muscles volontaires du corps, à l'exception des mouvements oculaires verticaux et des clignements. L'individu est conscient et suffisamment intact sur le plan cognitif pour pouvoir communiquer avec les mouvements oculaires. Jean-Dominique BAUBY qui en était atteint raconte sa vie avant et après son AVC dans *Le Scaphandre et le Papillon*. Ce récit a fait l'objet d'une adaptation cinématographique.

Maladie à Corps de Lewy : forme particulière de maladie neuro-dégénérative associant des troubles mnésiques, des troubles moteurs parkinsoniens et des hallucinations. Elle partage donc des symptômes de la maladie d'Alzheimer et de la maladie de Parkinson.

Son évolution est en générale plus rapide que celle de ces 2 maladies, et la baisse cognitive rapidement progressive dès le début d'évolution.

Maladie d'Alzheimer : maladie neuro-dégénérative la plus fréquente s'accompagnant de troubles mnésiques, de troubles praxiques (capacité à faire les gestes de la vie quotidienne comme s'habiller, manger, ...), de troubles phasiques (troubles du langage pouvant aller jusqu'à la perte de tout langage compréhensible) et de troubles gnosiques (troubles de la connaissance de ce que nous percevons par l'intermédiaire des sens). Il existe aussi des troubles du jugement, des troubles du caractère et une anosognosie qui sont responsables de difficultés et de retard dans la mise en place des aides

Maladie de Parkinson : maladie neuro-dégénérative s'accompagnant de troubles moteurs (essentiellement raréfaction des mouvements, rigidité et tremblements) mais aussi de troubles cognitifs et de syndrome dépressif. Au niveau cellulaire il existe une mort prématuree des neurones dopaminergiques situés dans la « substance noire » qui est une zone du cerveau impliquée dans les mouvements.

C'est la seconde maladie neuro-dégénérative la plus fréquente après la maladie d'Alzheimer.

Paranoïaque : terme psychiatrique qui désigne une psychose apparaissant après l'âge de 40 ans et se caractérisant par un délire de mécanisme essentiellement interprétatif et de thème persécutif associé à un sentiment de mégalomanie.

Psychose : ensemble de maladies psychiques caractérisé par une perte de contact avec la réalité. Le malade n'est en général pas conscient d'être malade.

Schizophrénie : psychose apparaissant au début de l'âge adulte et se caractérisant par des perturbations de la perception de la réalité, un délire avec ou sans hallucinations et un isolement social et relationnel. Il s'agit d'une maladie chronique durant la vie entière et souvent incompatible avec une vie relationnelle.

Syndrome de Diogène : terme qui désigne des patients qui vivent reclus à leur domicile accumulant des objets de toute sorte, y compris des ordures, et ayant des problèmes d'hygiène corporelle. Ce syndrome apparaît à l'âge adulte et est souvent révélé après l'âge de 50 ans.



■ II – LES DROIT FONDAMENTAUX

II-a) Droits fondamentaux du patient en matière médicale :

La personne protégée est placée au cœur du dispositif : la mesure de protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne (Art. 415 du Code civil).

Ces droits consacrent le droit de l'information du majeur protégé (Art. 457-1 du code civil). Pour garantir l'exercice effectif des droits et des libertés des personnes protégées et pour prévenir les risques de maltraitance, une notice d'information doit être remise à la personne protégée par le MJPM.



A cette notice d'information est obligatoirement annexée la charte des droits et des libertés de la personne majeure protégée.



La Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée dispose, dans son article 11, qu'il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

L'article 415 du Code civil quant à lui dispose que la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

La gestion de la santé est primordiale et l'action du MJPM dépendra de la mesure de protection :

En curatelle, le secret médical prévaut, c'est-à-dire que le curateur n'a pas accès au dossier médical de la personne sous curatelle. Le principe est que le majeur protégé prend seul les décisions relatives à sa santé dans la mesure où son état le permet, et reçoit donc personnellement les informations médicales le concernant.

Néanmoins, le curateur, et d'autant plus en curatelle renforcée, peut être désigné pour assister le majeur dans les actes relatifs à sa personne.

Les interventions médicales peuvent être effectuées :

- soit par décision du majeur lui-même ;
- soit avec l'intervention du MJPM, autorisé par le juge à assister le majeur dans l'exécution des

actes relatifs à sa personne dans l'hypothèse où en raison d'une dégradation importante de son état de santé, la personne sous curatelle ne peut donner un avis éclairé sur sa prise en charge médicale (Art. 459 du Code civil)

La personne protégée peut prendre des directives anticipées même pendant la mesure de protection (Art. L III-11 et L III-12 du Code de la Santé Publique).

Elle peut également désigner une personne de confiance qui aura un rôle complémentaire à celui du MJPM (Art. L III-6 du Code de la Santé Publique).

En tutelle, le tuteur a accès au dossier médical.

II-b) Droit à la protection de la santé : information médicale, consentement aux soins, refus de soins, secret médical et accès au dossier médical.

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé » (Art. L.III-2 du Code de la Santé Publique) :

- Avant une intervention ou un traitement, cette information porte sur l'état du patient, les investigations et son évolution prévisible, les traitements ou actions de prévention proposés et leur utilité. L'information porte sur l'urgence éventuelle et ses conséquences en cas de délais de prise en charge ainsi que les risques encourus avec ou sans action médicale et enfin information sur les conséquences en cas de refus.
- Après l'intervention ou le traitement, le patient peut avoir accès à son dossier médical.
- Le médecin est tenu de délivrer une information *a posteriori* lorsque des risques nouveaux sont identifiés, sauf en cas d'impossibilité de retrouver le patient.
- Obligation d'information en ce qui concerne la prise en charge tarifaire. L'ensemble de ces informations sont délivrées au cours d'un ou plusieurs entretiens individuels et à l'oral. Aucune formation particulière n'est prescrite par la loi mais l'information doit être claire, loyale, et adaptée aux facultés de compréhension du patient. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au praticien et non au patient.
- Exceptions : URGENCES / IMPOSSIBILITE D'INFORMER / Volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance.

II-c) Droit à l'information médicale pour la personne protégée :

- Sous sauvegarde de justice ou sous curatelle : Le patient exerce personnellement ses droits.
- Sous tutelle, l'information est délivrée au tuteur. Mais le majeur sous tutelle a le droit de la recevoir directement en fonction de sa capacité de discernement.

II-d) Le consentement :

L'article 36 du Code de déontologie médicale du 6 septembre 1995 prévoit que le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Sur le principe, le patient prend les décisions relatives à sa santé. L'information doit permettre un consentement libre et éclairé. Le patient peut retirer son consentement à tout moment.

Exception : En cas d'urgence et d'impossibilité d'exprimer le consentement, le praticien doit tenter de consulter un tiers, personne de confiance, la famille, un proche - susceptible d'informer l'équipe médicale sur la volonté du patient. L'exception vaut aussi en cas d'urgence ou de refus de soins.

Le consentement est libre sauf pour les soins ou l'intervention liée à la fécondité, aux recherches biomédicales, aux examens à caractéristiques génétiques, aux dons et à l'utilisation d'éléments et produits du corps humain (écrit).

Pour les majeurs sous sauvegarde de justice ou sous curatelle, elles doivent personnellement consentir à l'acte.

Pour les majeurs sous tutelle, la personne protégée prend seule les décisions qui la concernent à partir du moment où son état le lui permet. Le consentement à l'acte du médical par le majeur doit suffire. Son consentement est révocable à tout moment.

Si le majeur sous tutelle n'est pas capable d'exprimer sa volonté, c'est le tuteur qui consentira aux actes médicaux.

Sous tutelle sans conseil de famille, toutes les décisions médicales graves requièrent l'autorisation du juge des contentieux de la protection.

Enfin, le médecin a la possibilité de délivrer les soins indispensables lorsque le refus du tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du Majeur Protégé. (Art. L.1111-4 du Code de la santé publique).

Le refus de soins : En cas de refus de soins, le médecin doit informer le patient des conséquences de son refus, tout mettre en œuvre pour que le patient accepte les soins indispensables.

Récapitulatif des actes liés à la santé

Actes	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tuteur
Accès au dossier médical	Personne protégée	Personne protégée	Personne protégée + Tuteur
Soins courants	Personne protégée	Personne protégée	Personne protégée
Vaccination	Personne protégée	Personne protégée	Personne protégée
Atteinte grave à l'intégrité corporelle	Personne protégée	Personne protégée	Personne protégée + Tuteur Si désaccord : juge
Atteinte grave à l'intégrité corporelle + incapacité de compréhension de la personne protégée	Juge	Juge	Juge
Atteinte à l'intimité	Juge	Juge	Juge
Urgences	Médecins	Médecins	Médecins

II-e) La personne de confiance

La loi Kouchner du 4 mars 2002, définit le rôle de la personne de confiance.

Son rôle est double :

- Accompagner le patient aux différentes consultations ou examens complémentaires pour lui permettre de mieux comprendre les propos du médecin.
- Se faire le porte-parole de la volonté du patient quand il est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Son nom doit être recueilli lors de chaque passage à l'hôpital (même pour une consultation).

Le patient peut en changer autant de fois qu'il veut.

En résumé, pour le cas d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection : Un médecin appelé à donner des soins à un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne doit obtenir son consentement, le cas échéant avec l'assistance de la personne chargée de la mesure de protection. Lorsque ce majeur fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne et n'est pas apte à exprimer sa volonté, le médecin doit obtenir l'autorisation de la personne chargée de la mesure de protection, qui tient compte de l'avis exprimé par l'intéressé. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision. Art. 42 (Art. R.4127-42 du Code de la santé publique).

Pour le cas des mineurs, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner

des soins à un mineur doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. Si le mineur est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, son consentement doit également être recherché.

En cas d'urgence le médecin doit donner les soins nécessaires.

Un majeur doit toujours donner son accord pour un acte médical et le MJPM n'a aucun rôle sur cette question sauf s'il a été confirmé comme personne de confiance par le juge des contentieux de la protection.

II-f) La fin de vie

La loi du 22 avril 2005 (dite Loi Leonetti) a permis de poser un premier cadre légal à la fin de vie en France, notamment en inscrivant dans la loi l'interdiction de l'obstination déraisonnable, le droit au soulagement de la souffrance et la possibilité de rédiger des directives anticipées dans le cas où le patient ne serait plus capable d'exprimer lui-même sa volonté. Elle a été complétée par la loi du 2 février 2016 (dite Loi Claeys-Leonetti) qui vient renforcer les directives anticipées en les rendant contraignantes pour le corps médical, et ouvre l'accès à une sédation profonde et continue jusqu'au décès pour les patients dont le pronostic vital est engagé à court terme.

Le majeur protégé est conscient et capable d'exprimer sa volonté :

L'article 459 du Code civil et sa jurisprudence disposent qu'un majeur protégé peut prendre seul, sans assistance ni représentation, une décision d'ordre médical tant qu'aucune décision du juge des contentieux de la protection n'est intervenue pour prévoir l'assistance ou la représentation touchant à sa personne. Aussi,

- Sous curatelle, le majeur protégé consent lui-même aux soins. Le curateur, même renforcé, n'a aucun pouvoir de décision en matière médicale.
- Sous tutelle, le consentement du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché par l'ensemble du corps médical ; ou tout au moins, il doit participer à la décision le concernant. Son consentement est révocable à tout moment. Le seul consentement du tuteur doit rester exceptionnel et, en l'absence de directives anticipées, le consentement de la personne de confiance désignée dans les directives anticipées sera préférable à celle du tuteur.

Le majeur protégé est inconscient ou incapable d'exprimer sa volonté :

- Dans le cas où le majeur protégé a rédigé des directives anticipées avant la mise en place de la mesure de protection, les directives anticipées doivent être validées ou invalidées par le juge des contentieux de la protection. Si elles sont validées, le droit commun s'applique. Si le majeur protégé venait à ne plus être en capacité d'exprimer ses volontés dans le domaine médical, c'est à la personne de confiance désignée dans les directives anticipées que reviendrait la décision ; le tuteur ou curateur ne pouvant intervenir.
- Dans le cas où les directives anticipées n'auraient pas été rédigées avant la mise en place de la mesure de protection, il est désormais possible (depuis 2016) d'en faire rédiger au majeur protégé avec l'autorisation du conseil de famille s'il est constitué, ou du juge des contentieux de la protection.

Dans tous les cas :

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Le tuteur/curateur peut être désigné comme personne de confiance. L'appréciation de la qualité de la personne de confiance revient au juge des contentieux de la protection, qui validera ou non les directives anticipées rédigées.

Le tuteur/curateur ne peut intervenir en passant outre les directives anticipées et la personne de confiance qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire en cas de danger pour le majeur protégé. Une fois la situation d'urgence maîtrisée, c'est au majeur protégé ou à sa personne de confiance d'intervenir



Au moment de la rédaction de ce Mémento, la Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie vient de présenter un texte qui sera débattu à l'Assemblée nationale dans le courant du mois de juin 2024, avant d'être transmis au Sénat.

Ce texte comprend de nouvelles mesures en ce qui concerne les droits des malades et la fin de vie : Les soins palliatifs et d'accompagnement sont renforcés, disposant notamment de crédits supplémentaires dans le cadre d'une stratégie décennale ;

L'aide à mourir est créée et strictement encadrée.

Des mesures concernant les majeurs protégés y sont intégrées. Par exemple, les mandataires judiciaires pourront désormais disposer d'un accès à l'espace numérique de santé à l'exclusion de tout autre tiers (modification du IV de l'article L. 1111-13-1 du Code de la santé publique), ce qui leur facilitera la connaissance du dossier médical et des antécédents médicaux de leur(s) protégé(s).

Sur le volet *Fin de vie*, la loi tend vers l'ouverture d'une aide à mourir. Dans le cadre de cette évolution, les MJPM auraient un rôle à jouer quant à la représentation des majeurs protégés.

En effet, en cas d'une demande d'aide à mourir, le médecin demanderait à la personne si elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique et pourrait consulter le registre national (dont la création est prévue avant le 31 décembre 2026). Les MJPM seraient ainsi directement informés par le médecin qu'une telle demande a été formulée par le majeur protégé et pourraient formuler des observations quant à la capacité de discernement du majeur, ce qui permettra au médecin de pouvoir se prononcer sur le bien-fondé de la demande et la possibilité d'y répondre favorablement ou non.

Il est à noter que la future loi prévoit qu'une personne dont une maladie altère gravement le discernement ne pourra pas manifester une volonté libre et éclairée et sera, de ce fait, exclue de toute possibilité de recours à l'aide à mourir. Le MJPM ne pourra pas représenter le majeur protégé dans ce cadre-là.

La partie qui précède est une explication du texte qui sera présenté et discuté à partir de juin 2024 à l'Assemblée nationale. Le texte sera ensuite étudié et (fort probablement) amendé par le Sénat. À ce jour, aucune de ces dispositions ne peut donc être applicable. La procédure d'adoption de ce projet de loi sera longue et sa promulgation n'est pas attendue avant 2025. D'ici là, les lois Leonetti et Claeys-Leonetti restent les seules en vigueur.

III – LES LIEUX D'ACCUEIL DES MAJEURS PROTEGÉS MALADES

a) *Les lieux non-médicalisés/ Les lieux d'accompagnement social*

a.1) Lieux d'hébergement

- Les foyers de vie
- Les foyers d'hébergement pour travailleurs handicapés
- Les appartements accompagnés type « familles gouvernantes »
- Les pensions de famille (maisons relais)
- Les résidences accueil
- Les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

a.2) Lieux d'accompagnement, de réinsertion et d'information

- Les GEM et associations (bipolaire 64/40, collectif atypique, la maison perchée etc.)
- UNAFAM
- Santé mentale France
- La Fédération Nationale des Associations d'usagers en Psychiatrie
- Les établissements et service d'aide par le travail (ESAT)

b) Les lieux médicalisés/ Les lieux d'accompagnement médico-social

Les hospitalisations sous contraintes ont lieu exclusivement dans les centres hospitaliers psychiatriques publics (et exceptionnellement privés) qui disposent de services fermés c'est-à-dire dont les portes sont fermées à clé en permanence et dont l'accès et la sortie ne sont pas libres.

b.1) Les hôpitaux psychiatriques

b.2) Les Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

b.3) Les Centres d'Accueil et de Crise (CAC)

b.4) Les accueils familiaux thérapeutiques (AFT)

b.5) Les unités de soins et réhabilitation (USR)

b.6) Les maisons d'accueil spécialisées (MAS)

b.7) Les foyers d'accueil médicalisés (FAM)

b.8) Les appartements de coordination thérapeutique (ACT)

■ **IV – LES AIDES FINANCIERES MISES EN PLACE POUR LES MAJEURS PROTEGÉS SOUFFRANT DE MALADIE**

a) Les aides liées à la maladie

a.1) L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

Prise en charge des frais liés à l'hébergement.

a.2) L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Prestation sociale permettant un minimum de ressources : La demande d'AAH se fait à la MDPH. Le dossier de demande comporte une partie médicale à faire remplir par le médecin traitant et une partie plus sociale que le patient ou son représentant rempli.



a.3) La prestation de compensation du handicap (PCH)

Aide financière permettant le remboursement des dépenses liées à la perte d'autonomie : C'est une aide financière versée par le Département. Elle permet de rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie. La PCH comprend 5 formes d'aides (humaine, technique, aménagement du logement/transport, aide spécifique ou exceptionnelle, animalière). Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, des ressources et du lieu de résidence.

A partir de janvier 2023, elle s'étend aux pertes d'autonomie psychique ou mentales et à la surdicécité (sourd-aveugle).

a.4) La Complémentaire Santé Solidaire (CSS)

Aide versée afin de financer les dépenses de santé : C'est une aide qui finance les dépenses de santé. Un majeur qui a une CSS ne peut pas se voir facturer plus que le tarif prévu par la sécurité sociale, quel que soit le médecin consulté.

a.5) L'assurance de protection juridique

Ce type d'assurance propose des conseils, voire une assistance juridique permettant, pour certains contrats, le financement des frais de justice dont les honoraires d'avocat.

a.6) L'exonération du ticket modérateur

Dispense du paiement de la part restant normalement à la charge de l'affilié-> les actes, les soins, les fournitures et les prestations sont alors remboursés sur la base de 100 % du tarif de remboursement fixé par la Sécurité sociale.

Elle est attribuée dans plusieurs cas :

- Patients atteints d'une affection longue durée (ALD) après déclaration de leur médecin traitant.
- Patients victimes d'accident du travail.
- Les affiliés titulaires d'une rente d'accident du travail avec un taux d'incapacité de travail au moins égal à 66,66 %, ainsi que leurs ayants-droit.
- Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension d'invalidité au moins égale à 2/3.
- Les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité.
- Les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire.
- Les femmes enceintes dans les 4 mois précédant l'accouchement.
- Les nouveau-nés pour les soins dispensés en établissement de santé ainsi que l'hospitalisation dans les 30 premiers jours de vie.

a.7) La pension d'invalidité

Versement d'une pension d'invalidité pour compenser la perte de salaire lorsque la capacité de travail et de gain est réduite d'au moins 2/3.

a.8) L'affection longue durée (ALD)

Remboursement intégral des soins pour certaines maladies ou ALD. 30 situations pathologiques ouvrent droit à l'exonération du ticket modérateur, c'est pourquoi on parle d'ALD 30.

Liste des ALD exonérantes: (Art. D.160-4 du Code de la sécurité sociale)

a.9) L'indemnité journalière

Perception de 50 % du salaire. C'est une indemnité qui est liée à un arrêt de travail.

b) Les aides liées à l'indemnisation de dommages

Dispositifs d'indemnisation en cas d'accident.

b.1) L'assurance Responsabilité Civile (RC)

C'est une assurance qui permet à un individu de réparer les dommages qu'il cause à un tiers.

Ex : un patient met le feu à un établissement avec un mégot mal éteint. C'est son assurance Responsabilité Civile qui prendra en charge les dommages causés.

Attention : l'assurance Responsabilité Civile est souvent « attachée » à l'assurance du logement. Il faut penser à en contracter une en cas d'entrée en institution.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123>

b.2) L'assurance individuelle accident

L'assurance individuelle accident indemnise l'assuré en cas de dommages corporels subis au cours d'un accident, que la victime soit responsable ou non, qu'un tiers responsable soit identifié ou non.

Attention, les dommages sont évalués après une expertise et il est souhaitable que la victime soit accompagnée d'un médecin conseil indépendant (c'est-à-dire pas celui conseillé par l'assureur).

b.3) La garantie accidents de la vie (GAV)

La garantie accidents de la vie est une assurance qui vous protège en cas d'accident de la vie courante. Elle intervient quand le responsable de l'accident n'est pas identifié ou s'il s'agit de vous-même ou d'un de vos proches. Les risques couverts par la garantie varient d'un assureur à l'autre. Ils peuvent être parfois déjà couverts par d'autres assurances (assurance maladie, complémentaire santé, assurance de la carte bancaire...).

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3048>

b.4) L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Le système assurantiel des risques professionnels garantit aux salariés une indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.



V – LE MAJEUR ET LA JUSTICE EN CAS D'ACCIDENT SUBI OU PROVOQUE

Lorsqu'un majeur protégé a subi un accident, est mis en cause, ou encore gardé à vue, le MJPM l'accompagne dans ses démarches lui permettant de faire valoir ses droits. Aussi, de manière à protéger ou indemniser la personne protégée, le MJPM intervient et agit dans l'intérêt du majeur protégé. Ces démarches peuvent être longues mais permettent bien souvent au majeur protégé de retrouver une autonomie financière indispensable à sa vie quotidienne.

a) Dispositifs d'indemnisation en cas d'accident :

Quand une personne est victime d'un accident, d'un accident médical, d'une agression ou d'un attentat, elle a droit à être indemnisée pour les dommages qui résultent de ce fait.

Cette indemnisation est attribuée soit à la suite d'une procédure amiable (cas le plus fréquent dans le cas d'accident de la voie publique, d'accident médical), soit à la suite d'une procédure judiciaire. L'organisme indemnisateur sera une assurance ou l'Etat par l'intermédiaire du FGTI (victimes d'accidents routiers sans responsable, attentat, agressions) ou de l'ONIAM (accidents médicaux) ou de fonds spécifiques (amiante, ...).

Le montant de l'indemnisation sera déterminé à la suite d'une expertise médicale. La victime a intérêt à être assistée d'un médecin conseil qui veillera à ce que toutes les conséquences médicales des faits soient bien pris en compte.

b) Les actions quand le majeur protégé est mis en cause, gardé à vue ou disparaît

Depuis une loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, la poursuite des infractions commises par les majeurs protégés est complétée par des dispositions spécifiques, codifiées aux articles 706-112 à 706-118 du Code de procédure pénale. Parmi les garanties accordées à la personne faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'information faite au curateur ou au tuteur, à compter de la phase d'orientation des poursuites (Art. 706-113 du Code de procédure pénale), se révèle d'une importance capitale, en ce qu'elle permet d'assurer

le respect des droits de la défense et de pallier l'incapacité du majeur protégé.

Le curateur ou le tuteur doit être informé dès la mise en examen afin d'être en mesure de l'assister dans les choix exercés en application des articles 80-2 et 116 du Code de procédure pénale.

Lorsqu'une personne majeure disparaît, une enquête peut être ouverte par la police ou la gendarmerie. Pour ce faire, la disparition doit être considérée comme inquiétante. Une procédure peut également être mise en place si la personne disparaît à l'étranger. Toutefois, une fois retrouvée, la personne est libre d'entrer en contact ou non avec ses proches.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3158>

Quelques liens utiles sur le thème de la santé :

www.has-sante.fr



www.samusocial.paris.fr



I - LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

L'article 15 de la loi du 8 avril 2024 enrichit les fonctions du MJPM en prévoyant (art. L471-1 CASF) qu'ils doivent désormais « assurer, dans les limites du mandat qui leur est confié, la protection juridique de la personne et de ses intérêts patrimoniaux ».

Il faut distinguer :

- l'immeuble cadre de vie de la personne protégée,
- les autres immeubles.

1. L'usage des immeubles

a) L'immeuble cadre de vie de la personne protégée.

Par principe, l'article 459-2 du Code civil dispose que « la personne protégée choisit le lieu de sa résidence ».

Il est impossible d'imposer à une personne vulnérable de quitter son logement, une protection spécifique a été mise en place pour protéger le cadre de vie du majeur.

L'article 426 du Code civil vise la résidence principale ou la résidence secondaire, et ce quel que soit le régime de protection.

Toute disposition sur l'immeuble supposera une autorisation préalable du juge des contentieux de la protection ou du conseil de famille s'il en a été constitué :

- la vente,
- la location,
- la résiliation du bail lorsque la personne protégée est locataire.

La protection du logement est d'ordre public, même pour le mandat de protection future (y compris notarié) qui est également soumis aux dispositions de l'article 426 du Code civil (Rep. Min. n°5601 : JO 9 mai 2023, p. 4211).

Vente et avant-contrat de vente du bien du majeur protégé :

Requiert l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection (Art. 426 du Code civil) :

- promesse synallagmatique de vente (décret du 22 décembre 2008),
- promesse unilatérale de vente.

Ne requiert pas l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection :

- pacte de préférence,
- promesse unilatérale d'achat. En effet, c'est au moment de la levée de l'option qu'il sera nécessaire d'obtenir son autorisation.

Procédure :

- requête précisant les raisons pour lesquelles la vente est envisagée. Cette requête doit obligatoirement être accompagnée de deux attestations relatives à la valeur de l'immeuble,
- la requête doit obligatoirement viser les meubles meublants qui garnissent le bien s'ils sont également vendus.

La promesse de vente signée par le majeur protégé avant la mise sous protection et alors que ses capacités n'étaient pas altérées, est valable si elle vaut vente sans l'accord du juge du contentieux de la protection.

En revanche si la promesse ne vaut pas vente, l'autorisation du juge est nécessaire pour la signature de l'acte définitif.

Location de la résidence principale ou de la résidence secondaire :

- Autorisation préalable du juge des contentieux de la protection ou par le conseil de famille, quel que soit le régime de protection.

- Requête précisant les raisons pour lesquelles la location est envisagée et le sort du mobilier. Cette obligation de solliciter l'autorisation ne vaut que pour la première location. Le renouvellement d'un contrat de location est un acte d'administration qui ne requiert pas l'autorisation du juge des contentieux de la protection.

Solution identique pour une convention de jouissance précaire envisagée lorsque la personne protégée ne peut plus habiter momentanément son logement du fait par exemple d'une hospitalisation.

Résiliation du bail de la résidence principale ou de la résidence secondaire : (Art. 426 du Code civil)

L'autorisation préalable du juge du contentieux de la protection ou du conseil de famille est nécessaire. Si le bailleur souhaite donner un congé pour vendre, il doit adresser son congé à la fois au majeur mais aussi à son curateur sous peine de nullité.

Attention : dans le cas où cette opération a lieu lors du départ du majeur protégé pour une maison de retraite, la requête au juge doit être adressée avec un certificat dit de « non retour » d'un médecin spécialiste (psychiatre, gériatre ou neurologue) inscrit sur une liste disponible sur demande au greffe du Tribunal du domicile de la personne protégée.

Usufruit :

L'autorisation du juge des contentieux de la protection ou du conseil de famille, est nécessaire pour céder les droits en usufruit du majeur protégé. L'usufruit peut être cédé à un tiers : le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent vendre ensemble leurs droits sur le bien à un acheteur qui acquiert alors la totalité du bien. En cas de vente, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont tous les deux redevables de l'impôt sur les plus-values.

Location du bien dont le majeur protégé a l'usufruit :

Dans le cas d'une mise en location, l'accord du juge des contentieux de la protection n'est pas nécessaire. Le majeur protégé est redevable de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

Un Mandataire Judiciaire veut mettre en vente un bien en indivision d'un majeur protégé :

Un majeur protégé peut être copropriétaire indivis dans un bien immobilier détenu par des membres de sa famille, vivants ou décédés, dont il ne connaît pas les héritiers. Le MJPM qui souhaite procéder à la vente du bien dans l'intérêt de son protégé peut mandater la société COUTOT-ROEHRIG pour retrouver ces co-indivisiaires ou leurs héritiers. Un mandat similaire pourra être donné pour rechercher les associés d'une SCI ou leurs héritiers lorsque le majeur protégé est associé dans cette SCI, propriétaire de biens.

Tableau : Récapitulatif des requêtes au Juge des Contentieux de la protection ou du Conseil de famille :

Cas des requêtes pour autorisation préalable du juge du contentieux de la protection		
Types d'actes	Autorisation	Pas d'autorisation
Choix du lieu de vie		X
Vente de la résidence principale	X	
Première mise en location de la résidence principale	X	
Seconde mise en location de la résidence principale		X
Résiliation du bail de la résidence principale	X	
Vente d'un bien pour lequel le majeur protégé n'a que l'usufruit	X	
Mise en location d'un bien qui n'est pas la résidence principale du majeur protégé		X

b) Les autres immeubles, ne constituant pas le lieu de vie de la personne protégée

L'article 426 du Code civil n'est pas applicable à ces autres immeubles. Les règles spécifiques liées aux différents régimes s'appliquent (voir la présentation des différents régimes de protection) avec la distinction entre les actes d'administration et les actes de disposition.

Cas des requêtes pour autorisation préalable du juge des contentieux de la protection		
Types d'actes	Acte de disposition (avec requête au juge)	Acte d'administration (sans requête au juge)
Baux d'habitation		X
Baux commerciaux / ruraux	X	
Baux emphytéotique	X	
Baux à construction	X	
Baux réels solidaires	X	
SCI : apport d'immeuble	X NB : Si tutelle deux attestations relatives à la valeur de l'immeuble	
Echange	X	

Cas des requêtes pour autorisation préalable du juge du contentieux de la protection		
Types d'actes	Acte de disposition (avec requête au juge)	Acte d'administration (sans requête au juge)
Dation en paiement	X	
Vente	X	
Avant contrat	X	
Bornage amiable		X
Administration d'un bien immobilier par une agence immobilière	X	

2. La plus-value immobilière

Nous vous renvoyons à notre schéma de la fiscalité successorale consultable sur notre site internet et sur notre application.

3. L'IFI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est remplacé par un nouvel impôt annuel dénommé « Impôt sur la Fortune Immobilière » (IFI) (Art. 31 de la loi n°2017-1837 de Finances du 30 décembre 2017).

a) Les redevables (Art. 964 du CGI)

Tout particulier dont le patrimoine immobilier excède 1 300 000 euros est soumis à l'IFI. Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont imposées sur leurs actifs immobiliers situés en France et hors de France.

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile en France sont imposées sur leurs actifs immobiliers situés uniquement en France.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année.

b) Le patrimoine taxable (Art. 965 à 974 du CGI)

b.1) Assiette de l'impôt :

L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, du patrimoine immobilier détenu par le redevable directement ou indirectement par le biais d'une société. Sont exclus du calcul de l'assiette imposable :

- les parts ou actions de sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient moins de 10 % dans les sociétés (Art. 965 2^e al. 3 du CGI),
- les parts ou actions de certains fonds d'investissement (Art. 972 bis du CGI).

Sont soumis à des modalités particulières d'imposition :

- les biens grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel (Art. 968 du CGI),

- les actifs transférés dans un patrimoine fiduciaire ou dans un trust (Art. 969 et 970 du CGI),
- les droits afférents à un crédit-bail ou à une location-accession (Art. 971 du CGI),
- les biens acquis au moyen d'un pacte tontinier (Art. 968 bis du CGI),
- les contrats d'assurance-vie rachetables (Art. 965 et 972 du CGI).

b.2) Évaluation des biens :

L'évaluation des biens imposables à l'impôt sur la fortune immobilière reprend les règles de l'ISF, notamment :

- La valeur des actifs imposables est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de succession.
- Le maintien de l'abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble occupé à titre de résidence principale par son propriétaire.
- La valorisation des valeurs mobilières cotées.

b.3) Passif déductible :

L'article 974 du CGI dresse la liste des dettes déductibles dans le dispositif de l'IFI en introduisant un certain nombre de mesures restrictives.

L'article 48 de la loi n°2018-1317 de finances du 28 décembre 2018 étend la possibilité d'inscrire au passif les crédits contractés par les contribuables pour l'acquisition de titres de sociétés.

c) Les exonérations (Art. 975 et 976 du CGI)

Certains biens sont exonérés tels que les biens immobiliers dits « professionnels » ou certains biens ruraux.

d) Le barème de l'impôt (Art. 977 du CGI)

Le barème de l'IFI est identique à celui de l'ISF. Lorsque le patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 €, le barème de l'IFI s'applique dès la fraction dépassant 800 000 euros, aux taux suivants :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux
< 800 000 €	0 %
> 800 000 € et ≤ 1 300 000 €	0,50 %
> 1 300 000 € et ≤ 2 570 000 €	0,70 %
> 2 570 000 € et ≤ 5 000 000 €	1,00 %
> 5 000 000 € et ≤ 10 000 000 €	1,25 %
> 10 000 000 €	1,50 %

- Les contribuables dont le patrimoine net taxable est compris entre 1 300 000 euros et 1 400 000 euros bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 17 500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine.
- Plafonnement : Le montant de l'IFI ajouté à l'IR et aux prélèvements sociaux ne pourra pas excéder 75 % des revenus.

e) Obligations déclaratives (Art. 982 et 983 du CGI)

Le contribuable doit déclarer la valeur brute et la valeur nette taxable de ses actifs immobiliers directement sur sa déclaration de revenus (n°2042), à laquelle il doit joindre des annexes dont le modèle est établi par décret.

La déclaration spécifique 2725 qui concernait les personnes propriétaires d'un patrimoine évalué à plus de 2 750 000 euros disparaît.

f) Délai de reprise de l'administration

f.1- Le délai de reprise en vigueur en matière d'IFI :

Si l'IFI est en principe contrôlé comme en matière de droits d'enregistrement, l'article L. 183 A du Livre des procédures fiscales (LPF) exclut l'application à cet impôt des dispositions de l'article L. 181 du LPF relatives aux modalités de calcul du délai de reprise en matière de succession. Soit 1, 2 ou 5 ans selon les cas.

Pour le surplus, l'action en répétition est soumise aux mêmes prescriptions qu'en cas de mutation par décès : prescription triennale de l'article L. 180 du LPF, prescription sexennale de l'article L. 186 du LPF (BOI-CF-PGR-10-40).

L'article L. 180 du LPF prévoit que le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, dès lors que l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées à l'article 982 du CGI, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Si d'autres recherches se révèlent nécessaires, la prescription sexennale est applicable.

Cela signifie que l'administration fiscale peut contrôler la déclaration d'un contribuable concernant son IFI et effectuer un redressement jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle pour laquelle l'IFI est devenu exigible. Le début de ce délai de reprise est soit :

- La date inscrite sur l'avis d'imposition.
- La date où l'IFI a été mis en recouvrement.

Chaque montant inscrit sur l'avis d'imposition est concerné par ce délai de prescription, y compris les pénalités de retard.

f.2) Exceptions :

Il existe certains cas pour lesquels le délai de reprise peut être porté à six ou dix ans.

Ce délai est porté jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle du fait générateur de l'impôt dans le cas où l'administration fiscale doit effectuer des recherches pour les faits suivants :

- aucune déclaration n'a été effectuée.
- le contribuable a omis certaines informations lors de la déclaration de son IFI.
- en outre, le délai peut être porté jusqu'au 31 décembre de la dixième année qui suit le fait générateur.

En particulier quand les obligations déclaratives concernant les avoirs détenus par le contribuable à l'étranger dans des trusts ou sur ses comptes bancaires et ses contrats d'assurance-vie n'ont pas été respectées.

Ce délai de reprise concerne l'IFI déclaré depuis le début de l'année 2018. Néanmoins, les déclarations d'ISF peuvent encore être contrôlées par l'administration fiscale.

■ II - LA GESTION DU PATRIMOINE MOBILIER

Le patrimoine mobilier correspond à l'ensemble des biens mobiliers possédés par une personne physique ou morale : meubles et objets, décoration mais aussi titres financiers, actions, obligations...

Le tuteur ou le curateur de la personne protégée doit notamment assurer la conservation des biens meubles, des objets et des souvenirs personnels mais également la sécurisation des placements financiers.

a) *La vente des biens mobiliers*

L'article 426 du Code civil dispose que les biens meubles de la personne protégée sont conservés le plus longtemps possible.

S'il n'est plus possible de les conserver, les meubles et objets classiques peuvent être vendus par le tuteur après accord du juge des tutelles pour le majeur sous tutelle.

Pour une personne sous curatelle, l'accord du curateur et de la personne protégée sont nécessaires.

⇒ Précision étant ici faite, quand une vente de meubles a été autorisée par le juge des tutelles à la requête du tuteur, agissant au nom de la personne protégée, et doit avoir lieu aux enchères publiques, elle constitue une vente volontaire et non une vente judiciaire (Cass. Ire civ., 5 janv. 2023, n°21-15.650).

Si la vente est motivée par une entrée en établissement spécialisé, une requête devra être adressée au juge pour le majeur sous curatelle ou sous tutelle, afin d'autoriser cette opération, accompagnée d'un certificat d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement pour attester de l'impossibilité pour le majeur protégé de vivre dans un logement autonome en raison de ses problèmes de santé.

La conservation des véhicules est également à privilégier, mais ils pourront en cas d'inutilisation et pour éviter leur dépréciation, faire l'objet d'une vente avec accord du juge des tutelles et en recherchant le consentement de la personne protégée.

En revanche, « *les souvenirs, les objets à caractère personnels, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinées aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé* », comme le dispose l'article 426 du Code civil, et ne peuvent donc pas être vendus.

b) *Le patrimoine financier*

Pour faciliter la gestion des biens du majeur protégé, la loi du 23 mars 2019 a opéré quelques modifications en faisant disparaître l'intervention du juge alors même qu'il s'agit d'actes de disposition.

Selon l'article 501 du Code civil, le tuteur a désormais la possibilité de placer des fonds sur un compte sans autorisation du juge.

Le tuteur peut également, conclure avec un tiers (un gestionnaire de patrimoine, une banque) un contrat visant la gestion des valeurs mobilières. Il s'agit d'un acte de disposition, mais qui peut être réalisé par le tuteur seul. Ce dernier peut choisir le tiers gestionnaire librement, sans intervention du juge, en considération de l'expérience professionnelle de ce tiers et de sa solvabilité. En effet, il faut être certain que le tiers intervenant est à jour du paiement de ses assurances, et de ses obligations de formation professionnelle.

Actes courants sur le patrimoine financier : Art. 427 du Code civil.

Actes	Curatelle Simple	Curatelle Renforcée	Tuteur
Ouverture d'un livret bancaire ou livret dans un établissement autre que celui dans lequel la personne protégée a ses comptes	La personne protégée + le curateur autorisé par le juge ou le conseil de famille	La personne protégée + le curateur autorisé par le juge ou le conseil de famille	Le tuteur autorisé par le juge ou le conseil de famille
Fermeture d'un livret ou compte	<p>- <u>Si ouvert avant la mesure :</u> accord du juge en concertation avec la personne protégée et son curateur</p> <p>- <u>pour les livrets ouverts postérieurement à la mesure :</u> la personne protégée + le curateur</p>	<p>- <u>Si ouvert avant la mesure :</u> accord du juge en concertation avec la personne protégée et son curateur</p> <p>- <u>pour les livrets ouverts postérieurement à la mesure :</u> la personne protégée + le curateur</p>	<p><u>Si ouvert avant la mesure :</u> accord du juge</p> <p>- <u>pour les livrets ouverts postérieurement à la mesure :</u> tuteur seul</p>
Gestion des capitaux hors assurance-vie	La personne protégée et son curateur	La personne protégée et son curateur	Le tuteur seul pour les actes de conservation et avec autorisation du juge pour les actes de disposition
Contrat de gestion des valeurs mobilières	La personne protégée avec l'assistance du curateur peut conclure un contrat de gestion	La personne protégée avec l'assistance du curateur peut conclure un contrat de gestion	Le tuteur seul depuis le 23 mars 2019
Emprunt	La personne protégée avec l'assistance du curateur peut conclure un contrat de prêt	La personne protégée avec l'assistance du curateur peut conclure un contrat de prêt	Le tuteur avec autorisation du juge

c. Le droit des sociétés

L'incapacité n'empêche pas, par principe, d'avoir la qualité d'associé. Mais le majeur ne peut pas avoir de mandat de directeur, ni être commerçant.

Le MJPM n'a aucun pouvoir sur la gestion de la société du majeur.

Exercice du droit de vote aux assemblées : en général en cas de curatelle : le majeur protégé peut voter. En cas de tutelle : le droit de vote doit être délégué à un tuteur ou à un tiers qui est à même de protéger les intérêts du majeur protégé.

Le MJPM peut demander à ne pas remplir cette mission et laisser cette représentation à une tierce personne (ex : autre associé), qui sera plus apte à juger du bon déroulement de la société.

Le majeur sous tutelle peut refuser qu'une copie des comptes de gestion soit communiquée à un proche (Cass. 1re civ., 23 mars 2022, n°20-22.155). En effet, le compte de gestion obéit à un principe de confidentialité. Pour autoriser la communication des comptes de gestion à un proche du majeur sous tutelle, le juge doit d'abord s'assurer de l'accord du majeur puis de l'intérêt légitime du proche.

III - LE CAS DE L'ASSURANCE VIE

Le contrat d'assurance-vie se définit comme le contrat par lequel une personne – l'assureur – s'engage, en contrepartie du paiement d'une ou plusieurs primes ou cotisations par le souscripteur, à verser un capital ou une rente à une personne déterminée en cas de décès (bénéficiaire en cas de décès), ou de vie (bénéficiaire en cas de vie) de l'assuré à une époque déterminée. Le contrat d'assurance-vie permet au majeur protégé de se constituer une épargne liquide de précaution afin de faire face à ses différents besoins. Les contrats d'assurance-vie présentent à la fois des avantages civils, mais également des avantages fiscaux.

a) *Le choix du contrat*

- **Le contrat « classique »** qui permet d'avoir deux poches d'investissement : le fonds euros et les unités de comptes. Dans le cadre de la protection du majeur, le fonds euros est le seul fonds sécurisé, le MJPM pourra le privilégier car il permet d'obtenir des revenus récurrents sans risques.
- **Le contrat « épargne handicap »** : Le contrat épargne handicap est un contrat d'assurance-vie d'une durée effective d'au moins 6 ans et qui garantit le versement d'un capital, ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité faisant obstacle à ce qu'il puisse se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle (Art. 199 septiès, 2° du CGI). La souscription d'un tel contrat ne peut être effectuée que par la personne handicapée elle-même. Cela lui permet en effet de se constituer et valoriser une épargne de précaution. Afin de souscrire un contrat épargne handicap, la preuve du handicap de l'assuré doit être rapportée soit par la possession d'une carte invalidité, soit au travers d'une décision de la commission départementale d'orientation des infirmes. En ce qui concerne l'aide sociale, il fait l'objet d'une neutralité. Pour ce qui est du calcul du plafond annuel des ressources de l'allocation aux adultes handicapés et des autres allocations, pour ne pas créer des difficultés entre le choix de la rente ou d'aides liées à la précarité, l'état accorde un abattement de 1 830 € sur la rente et son imposition.

En application de l'article R. 821-4, II 1^{er} du Code de la Sécurité sociale, si le contrat est exécuté sous forme de rente viagère, le revenu n'est pas pris en considération dans la détermination de la participation aux frais d'entretien et d'hébergement de l'enfant handicapé qui réside en structure spécialisée. Fiscalité : les primes versées dans l'année ouvrent droit à une réduction égale à 25 % de leur montant dans la limite de 1 525 € - le montant des primes ouvrant droit à réduction est majoré de 300 € par enfant à charge (150 € par enfant en résidence alternée).

b) *La souscription*

- **Tutelle** : le tuteur doit être autorisé préalablement par le juge ou le conseil de famille.
- **Curatelle** : les opérations relatives à l'assurance-vie nécessitent la double signature du curateur et de la personne majeure sous protection. Le juge n'intervenant qu'en cas d'opposition d'intérêts.

c) *Le choix du bénéficiaire*

Le bénéficiaire peut être désigné soit dans le contrat lui-même, soit par testament.

Art. L. 132-4-1 al. 1 du Code des assurances : Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

S'il ne dispose plus de lucidité c'est le tuteur qui, dans le contrat d'assurance-vie, va désigner le bénéficiaire après avoir obtenu une autorisation du juge.

La pratique judiciaire impose le plus souvent que soient désignés comme bénéficiaires « mes héritiers ». Le tuteur peut selon les circonstances et notamment si son protégé n'a pas de famille, proposer au juge en concertation avec son protégé de désigner une association ou fondation. Le juge demeure toutefois seul décisionnaire quant au choix du bénéficiaire.

Art. L. 132-4-1 al. 1 du Code des assurances : La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis par le curatétaire qu'avec l'assistance du curateur.

Art. 470 al. 1 du Code civil : La personne sous curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901.

Par conséquent, il était admis que le majeur sous curatelle pouvait désigner un bénéficiaire d'assurance-vie par testament. Or, la Cour de cassation dans un arrêt de la 2ème Chambre civile, du 8 juin 2017, a décidé, sur le fondement de l'article L. 132-4-1 al. 1, que l'assistance du curateur était toujours requise. Ainsi, comme l'assistance est interdite dans le cas d'un testament, le majeur ne peut plus recourir à la voie testamentaire pour désigner son bénéficiaire. La Cour de cassation (Cass. Civ. I, 15.01.2020, n°18-26.683) a rappelé qu'à l'occasion d'un changement de bénéficiaire d'assurance vie sous curatelle, l'assistance du curateur est certes obligatoire mais cette assistance ne valide pas le fait que le majeur protégé était nécessairement sain d'esprit.

En application de cette décision, tous les contrats conclus par un majeur sous curatelle peuvent être annulés en cas d'insanité d'esprit, quand bien même le curateur a bien validé l'opération.

Un contrat d'assurance-vie est susceptible d'être accepté par le bénéficiaire, dans ce cas l'acceptation du souscripteur est aussi requise.

Dans ce cas, le contrat d'assurance vie ne peut plus être racheté ou géré librement, le souscripteur doit soumettre au bénéficiaire ou son représentant toutes les opérations qu'il souhaite réaliser.

Toutefois, l'article L. 132-4-1 al. 4 du Code des assurances prévoit que si des contrats d'assurance-vie ont été conclus dans les deux ans qui précédent l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle et que ces contrats ont été acceptés par le bénéficiaire, il est possible d'annuler cette acceptation en prouvant que l'incapacité du majeur était notoire ou connue du cocontractant durant cette période. Le majeur protégé souscripteur ou celui qui est chargé de sa protection peut ainsi recouvrer une pleine liberté dans la gestion des contrats d'assurance-vie.

Sans caractérisation d'une faute, la responsabilité de la curatrice qui a demandé un changement du bénéficiaire de l'assurance vie du majeur protégé ne serait être retenue (Cass. Irc civ. 23 mars 2022, n°20-22.136).

d) La question des rachats

Le MJPM peut dans certains cas vouloir racheter une partie du contrat d'assurance-vie pour faire face aux besoins courants du majeur. Néanmoins, il doit veiller à deux aspects :

- l'aspect fiscal : il doit privilégier le contrat le moins onéreux fiscalement : les produits sont soumis soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit sur option fiscale, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).

- l'équité entre les bénéficiaires : par exemple, si 3 contrats souscrits à la même période qui ont chacun un enfant comme bénéficiaire, le MJPM doit effectuer des rachats partiels de manière équilibrée et concomitamment sur les contrats : il garde ainsi une concordance avec les choix initiaux du majeur protégé. Il est prudent d'effectuer des rachats de manière équitable entre les contrats car le bénéficiaire de l'assurance-vie n'est pas toujours connu du MJPM notamment quand ils sont désignés par testament.

Si le bénéficiaire a accepté la clause bénéficiaire, il devra donner son accord au rachat.

e) Le majeur est bénéficiaire d'une assurance-vie

La sortie de l'assurance selon les contrats pourra soit se faire en rente, soit se faire en capital.

La sortie en rente pourrait permettre d'assurer un certain niveau de vie au majeur.

Néanmoins, le calcul de la rente dépend de la valeur du capital accumulé et de l'âge du crédirentier qui influe sur le taux de conversion du capital en rente précisé au contrat. La sortie en rente peut donc s'avérer pénalisante dès lors que celle-ci est fixée à partir de tables de mortalités générales qui ne prennent pas en considération la durée de vie des personnes atteintes d'un handicap réduisant cette durée moyenne. La sortie en rente est alors déterminée sur une durée théorique très supérieure à la durée réelle probable de la rente. Le principal inconvénient de la sortie en rente viagère réside notamment dans le fait qu'elle interdit de procéder à une transmission du capital accumulé, qui est alors définitivement perdu pour les héritiers du bénéficiaire en cas de décès de ce dernier. Le choix d'une sortie en rente dépend principalement de l'espérance de vie estimée et du taux de conversion, mais aussi de la fiscalité applicable qui rend parfois préférable une stratégie de rachats partiels programmés.

La sortie en capital nécessite de devoir placer l'argent reçu soit sur les comptes du client pour assurer son train de vie soit sur un nouveau support d'investissement.

f) Fiscalité en cas de rachat et en cas de décès

Point de vigilance supplémentaire du MJPM sur les conséquences fiscales, lors de la souscription du contrat ou pour des rachats de contrats. La fiscalité liée aux rachats et aux décès peut lui permettre de choisir le contrat le plus opportun à racheter pour assurer les revenus du majeur.

CAS DU RACHAT

Age du contrat	Primes versées avant le 27 septembre 2017 (et à partir du 1 ^{er} janvier 1998)	Primes versées à partir du 27 septembre 2017
Avant 4 ans	Impôt sur le revenu ou 35 % (PFL) + 17,2 % (PS)	Impôt sur le revenu ou 12,8 % PFU + 17,2 % (PS)
Entre 4 et 8 ans	Impôt sur le revenu ou 15 % (PFL) + 17,2 % (PS)	Impôt sur le revenu ou 12,8 % PFU + 17,2 % (PS)
Après 8 ans	Abattement annuel de 4.600 € pour une personne célibataire ou 9.200 € pour un couple marié ou pacsé	
	Impôt sur le revenu ou 7,5 % (PFL) + 17,2 % (PS)	Impôt sur le revenu ou 7,5 % (PFL) + 17,2 % (PS). L'imposition à 7,5 % ne touche que les gains réalisés sur la part des primes inférieures à 150.000 € (taux de 30 % au-delà)

CAS DU DÉCÈS

Date d'adhésion	Avant le 13.10.1998		Après le 13.10.1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20/11/1991	Exonération des capitaux transmis	Exonération des capitaux transmis	Taxe de 20 % jusqu'à 700 000 € après abattement de 152 500 € par bénéficiaire Taux de 31,25% au-delà	Taxe de 20 % jusqu'à 700 000 euros après abattement de 152 500 € par bénéficiaire Taux de 31,25% au-delà
Après le 20/11/1991	Exonération des capitaux transmis	Versements intégrés à la succession après un abattement de 30 500 €	Taxe de 20 % jusqu'à 700 000 euros après abattement de 152 500 € par bénéficiaire Taux de 31,25% au-delà	Versements intégrés à la succession après un abattement de 30 500 €

LA RESPONSABILITÉ DES MJPM

I - LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Rép. Min. n°7804 : JOAN Q 4 juillet 2023, p.6189

Le tuteur n'a légalement de comptes à rendre qu'au juge des tutelles et non aux ayants droits familiaux. Il arrive donc que la famille n'ait pas connaissance de certaines décisions prises par le MJPM. Les textes actuels n'empêchent pas la communication par les MJPM des informations aux familles, dès lors qu'ils l'estiment opportun et que le majeur protégé est d'accord. Le ministre de la justice a rappelé que lorsque les familles constatent un dysfonctionnement dans l'exercice de la mesure, elles peuvent toutefois en informer le juge des tutelles.

La responsabilité civile des MJPM est prévue depuis la loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du Code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

Comme pour toute action en responsabilité civile, pour engager celle du MJPM il est nécessaire de démontrer :

- une faute du MJPM,
- un dommage causé au protégé ou à un tiers,
- un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Rappel :

CA Douai, 8 sept. 2022, n°21/05246 / CA Limoges, 29 sept. 2022, n°21/00700

Pas de condamnation en responsabilité civile du MJPM sans rapporter la preuve d'une faute ayant causé un dommage.

Le MJPM a une obligation de moyen concernant la gestion de la personne protégée qui doit être :

- prudente,
- diligente,
- avisée.

Art. 421 du Code civil :

« *Tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, sauf cas de curatelle renforcée, le curateur et le subrogé curateur n'engagent leur responsabilité, du fait des actes accomplis avec leur assistance, qu'en cas de dol ou de faute lourde.* »

Le tuteur ou le curateur dans le cas d'une curatelle renforcée : est responsable de ses erreurs, négligences et malversations. Ainsi une faute simple suffit à engager sa responsabilité.

A contrario, dans le cadre d'une curatelle simple : le curateur a un simple devoir d'assistance et donc sa responsabilité ne sera engagée qu'en cas de faute lourde, de dol ou en cas de faute intentionnelle.

Dommage causé par le majeur protégé :

Le MJPM doit souscrire à une assurance civile pour couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués par la personne protégée. A défaut sa responsabilité pourrait être engagée.

Le MJPM s'entoure d'experts : notaires, avocats, experts-comptables qui ont eux-mêmes des obligations d'assurances professionnelles.

Concernant la responsabilité sans faute du tuteur pour les actes commis par le majeur, la loi de 2007 est silencieuse à ce sujet malgré un arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 mars 1991 (arrêt Blieck) retenant la responsabilité de l'association qui prenait en charge la personne handicapée ayant causé le

dommage. Pour que cette responsabilité soit retenue, l'organe de protection doit contrôler et organiser à titre permanent la vie du majeur. C'est la raison pour laquelle cette jurisprudence n'a jamais appliqué cette responsabilité au MJPM.

La responsabilité du MJPM peut être engagée à partir de la survenance de la faute jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin de mission. Par exception, lorsque la curatelle a été poursuivie par une tutelle, le délai de 5 ans a pour point de départ l'expiration de la tutelle. Depuis 2009, le MJPM doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour se garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encouvre vis-à-vis des tiers du fait de dommages qu'il peut causer dans l'exercice de son activité professionnelle.

■ II - LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La loi du 8 avril 2024 prévoit la création d'une charte nationale définissant les principes éthiques et déontologiques applicables à la profession.

Les infractions pénales générales s'appliquent au MJPM.

Il existe en outre des dispositions pénales spécifiques :

- Art. 706-114 du Code de procédure pénale : « *S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur ad hoc. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. A défaut, le président du tribunal judiciaire désigne un représentant ad hoc pour assister la personne au cours de la procédure pénale* ».
- Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une mesure de protection juridique n'influence pas sa responsabilité pénale de majeur, en d'autres termes il n'y a pas de lien direct entre mesure de protection et une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation.
- Le délit de délaissement (Art. 223-3 et 223-4 du Code pénal) : Est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende, le délaissement d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La Cour de cassation a ajouté deux conditions cumulatives dans un arrêt du 9 octobre 2012 :
 - la personne ne peut pas se protéger en raison de son âge, de son état physique ou psychique.
 - l'acte positif d'abandon est caractérisé, c'est-à-dire l'intention d'abandonner définitivement la personne vulnérable.

RAPPELS UTILES / BOÎTE À OUTILS

I - LES MOMENTS CLÉS DANS UNE MESURE

a) La curatelle simple / la curatelle renforcée

Rappelons que la personne sous curatelle qu'elle soit simple ou renforcée n'est pas incapable.

Les mesures à prendre lors de la prise en fonction :

1. Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires auprès desquels la personne protégée détient des comptes épargne ou des placements.
2. Modifier l'intitulé des comptes ou livrets existants de la personne protégée afin que soit apposée la mention de la mesure de protection.
3. Ouvrir un compte ou un livret au nom de la personne protégée si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret.
4. Etablir un inventaire le plus précisément possible. Il doit être fait en présence de la personne protégée, si son état le lui permet, ainsi que de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du curateur. Il peut également être réalisé par un notaire ou un commissaire de justice.

L'inventaire doit contenir la description des meubles, une estimation des biens immobiliers, une liste des biens mobiliers dont la valeur dépasse 1 500 euros, un état des comptes bancaires, des placements... L'inventaire est signé par toutes les personnes présentes et daté.

5. Vérifier toutes les assurances de la personne protégée.

Les mesures à prendre pendant la durée des fonctions :

1. Donner à la personne protégée, toutes les informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité.
2. Signaler au juge tout changement d'adresse personnelle du majeur protégé et les événements importants de sa vie.
3. Demander le renouvellement, par une procédure en révision de la mesure de protection 6 mois avant son échéance.
4. Le MJPM doit assister la personne protégée lors des actes de disposition et pour les dépenses importantes lesquels exigeront une double signature : celle du curateur et celle de la personne protégée.
5. Si un conflit survient entre le curateur et la personne protégée, une saisine du juge sera nécessaire afin que ce dernier autorise la personne protégée ou le curateur à passer l'acte seul.

Les mesures à prendre à la fin des fonctions

En cas de décès de la personne protégée adresser au tribunal judiciaire un acte de décès.

b) *La tutelle*

Les mesures à prendre lors de la prise en fonction :

1. Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires auprès desquels la personne protégée détient des comptes épargne ou des placements.
2. Modifier l'intitulé des comptes ou livrets existants de la personne protégée afin que soit apposée la mention de la mesure de protection.
3. Ouvrir un compte ou un livret au nom de la personne protégée si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret.
4. Etablir l'inventaire du patrimoine. L'inventaire doit être adressé au juge dans les 3 mois du jugement pour les biens meubles corporels et dans les 6 mois du jugement pour les autres biens. Il doit être réalisé en présence de la personne protégée, si son état de santé et son âge le permettent, de son avocat le cas échéant. L'inventaire doit être réalisé en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné. Si l'inventaire n'est pas réalisé par un notaire ou un commissaire de justice, il doit être réalisé en présence de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du tuteur (membres de la famille, proches, maire...). Il doit être daté et signé.
5. Etablir un budget prévisionnel dans les 6 mois du jugement.
6. Vérifier les assurances de la personne protégée.
7. Réaliser les actes conservatoires urgents.

Les mesures à prendre pendant la durée des fonctions :

1. Donner à la personne protégée toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité.
2. Percevoir les revenus de la personne protégée, payer ses dépenses sur le compte de fonctionnement et reverser l'excédent au majeur protégé.
3. Signaler au juge tout changement d'adresse personnelle du majeur protégé et les événements importants de sa vie.
4. Assister le majeur protégé dans toute procédure judiciaire.
5. Actualiser l'inventaire du patrimoine.
6. Adresser avant le 1^{er} avril de chaque année (de sa propre initiative et sans rappel), le compte de gestion de l'année écoulée : au subrogé tuteur, à défaut au conseil de famille, à défaut au cotuteur, à défaut au directeur de greffe ET à la personne protégée.
7. Demander le renouvellement par une procédure de révision de la mesure de la protection 6 mois avant son échéance.

Les mesures à prendre à la fin des fonctions

1. Établir un compte rendu de gestion et le remettre à la personne habituellement chargée du contrôle des comptes de gestion.
2. Dans les 3 mois suivant la fin de la mission, remettre une copie du dernier compte ainsi que des 5 derniers comptes de gestion à la personne devenue capable, au nouveau tuteur, aux héritiers de la personne protégée ou au notaire chargé de la succession.
3. Adresser un acte de décès au juge des contentieux de la protection le cas échéant.

c) Les cas particuliers

• *Le majeur protégé décède sans héritier connu*

Lors du décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection, le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs peut en cas d'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession. En vertu de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, le généalogiste peut être mandaté par le notaire ou le juge des contentieux de la protection pour effectuer les recherches d'héritiers.

Cette disposition est renforcée par la loi du 5 avril 2007 portant réforme de la protection juridique de majeurs vulnérables. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent délivrer un mandat de recherche des héritiers de la personne protégée qu'après autorisation du juge comme le prévoit l'article 420 du Code civil.

• *Le cas particulier d'une succession dont l'actif est inférieur à 5.000 euros*

Quand une succession ne comporte pas de bien immobilier et si la somme des avoirs financiers n'excèdent pas 5 000 €, l'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire.

Le MJPM peut faire signer une promesse de porte-fort à un héritier connu pour lui permettre de recueillir les avoirs.

Dans le cas où la succession est inférieure au montant de 5 000 €, il est possible de prouver votre qualité d'héritier au moyen d'une attestation signée par l'ensemble des héritiers. En effet, pour faciliter la gestion des successions dites « modestes », les pouvoirs publics ont instauré un mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier.

Les héritiers doivent indiquer les informations suivantes dans l'attestation :

- Il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers du défunt.
- Il n'existe pas de contrat de mariage.
- Le porteur du document est autorisé à percevoir, pour le compte des héritiers, les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers.
- Il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant le statut d'héritier ou la composition de la succession.
- La succession ne comporte aucun bien immobilier.
- Tous les héritiers doivent signer l'attestation.

• *Les obsèques en absence de famille connue ou d'héritier :*

Le MJPM aura besoin de contacter une entreprise de pompes funèbres pour gérer les obsèques (si le défunt avait prévu une prestation en ce sens) ou encore la mairie en l'absence de toute convention obsèques. Le MJPM peut autoriser l'entreprise de pompes funèbres à se faire régler les frais d'obsèques auprès de la banque du défunt dans la limite de 5 000 €. La mairie qui organise les obsèques peut obtenir un remboursement des frais.

II - LES MODÈLES DE REQUÊTE AU JUGE

Les modèles de requêtes au juge	
Requête	QR code
Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur Cerfa 15891*03 (habilitation familiale ou protection judicaire)	
Requête en acceptation de la succession au nom d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec mission de représentation (habilitation familiale ou tutelle) Cerfa 15911*04	
Mandat de protection future Cerfa 13592*04	
Déclaration semestrielle du nombre de mesures de protection des majeurs et de secrétaires spécialisés Cerfa 13932*02	
Requête au juge « Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur » Cerfa 14919*04	
Déclaration de renonciation à la succession par un majeur placé sous curatelle Cerfa 15830*03	
Déclaration de renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle Cerfa 15831*03	
Exemple de compte de gestion simplifié pour les majeurs placés sous curatelle ou sous tutelle	
L'inventaire des biens du majeur protégé sous curatelle renforcée et sous tutelle	

Requête clôture de compte / ou ouverture de compte (cciv art 427)	
Requête aux fins de résiliation de bail du logement	
Requête aux fins de souscription, rachat ou modification d'une clause d'un contrat d'assurance vie	
Requête prélèvement de fonds	
Requête aux fins de vente d'un bien immobilier	

III - LE RECOURS À LA MÉDIATION

Afin d'éviter des procédures judiciaires, le MJPM face à une situation litigieuse peut faire appel à différents médiateurs.

Remerciements

Nous espérons que ce troisième Mémento vous sera tout autant utile que les versions précédentes. Nous tenons à remercier l'ensemble des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs qui ont largement participé à sa création.

Nous remercions également tout particulièrement le Docteur Catherine WONG, Médecin psychiatre, pour sa participation à l'onglet « MÉDICAL » créé pour cette nouvelle édition.

Édition 2024

Diffusé à 20500 exemplaires - Imprimé par Iropa - 76800

COUTOT-ROEHRIG - Reproduction strictement interdite sous peine de poursuites - Tous droits réservés



**TÉLÉCHARGEZ GRATUITEMENT
L'APPLICATION COUTOT-ROEHRIG POUR CONSULTER
LES DERNIÈRES VERSIONS ACTUALISÉES DU MEMENTO**



**L'AP
PLI**



Suivez-nous sur :



et encore plus d'infos sur notre site www.coutot-roehrig.com

1^{ère} société européenne de recherche d'héritiers

47

SUCCURSALES
DANS LE MONDE



350 collaborateurs
à votre service



Un réseau mondial
de correspondants
exclusifs



Un milliard
de données
numérisées



130 ans
d'expérience



Une garantie
financière
et une couverture
d'assurance
spécifique

SIÈGE SOCIAL : 21, BOULEVARD SAINT-GERMAIN - 75005 PARIS

www.coutot-roehrig.com